

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des**  
**soumissions - TPSGC**  
**11 Laurier St. / 11, rue Laurier**  
**Place du Portage, Phase III**  
**Core 0A1 / Noyau 0A1**  
**Gatineau, Québec K1A 0S5**  
**Bid Fax: (819) 997-9776**

**REQUEST FOR PROPOSAL**  
**DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government  
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> R&O-COMPRESSORS, INJECTORS, RADIAT.	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8486-140834/A	<b>Date</b> 2014-10-29
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8486-140834	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$HS-619-66021	
<b>File No. - N° de dossier</b> hs619.W8486-140834	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2014-12-09</b>	<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Standard Time EST
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Vlahos, Helen	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hs634
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-1107 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-5227
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>  Specified Herein Précisé dans les présentes	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Industrial Vehicles & Machinery Products Division  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
7B1, Place du Portage, Phase III  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-140834/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs619

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W8486-140834

---

Cette page a été intentionnellement laissée en blanc

## **TABLE DES MATIÈRES**

Titre : R & R compresseurs et les dessiccateurs d'air, injecteurs et pompes de carburant, radiateurs et turbocompresseurs pour les VLLR.

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Anciens Fonctionnaires
4. Demandes de renseignements - en période de soumission
5. Demande de la liste des plans et dessins (LPD)
6. Lois applicables
7. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions
8. Considérations environnementales

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Exigences financières
3. Exigences relatives aux marchandises contrôlées
4. Exigences en matière d'assurance

## **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Énoncé des travaux
2. Catégories des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive
7. Paiement
8. Facturation
9. Attestations
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Clauses du guide des CUA
13. Préparation pour la livraison
14. Exigences en matière d'assurance
15. Assurance commerciale de responsabilité civile
16. Assurance des clients du dépositaire
17. Accès aux établissements du MDN et des Forces canadiennes (FC)
18. Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes
19. Insigne d'identité
20. Déblaiement du chantier
21. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi au Canada
22. Réunion
23. Rapports
24. Dessins, rapports, données
25. Accessibilité des installations de l'entrepreneur
26. Protection des biens de l'État
27. Documents de sortie - distribution
28. Responsabilités de fin de contrat
29. Spécifications et normes militaires des États-Unis
30. Considérations environnementales

### **Pièces jointes:**

- Annexe A - Énoncé des travaux (compresseurs et les dessiccateurs d'air de VLLR)
- Annexe B - Énoncé des travaux (injecteurs et pompes de carburant de VLLR)
- Annexe C - Énoncé des travaux (radiateurs de VLLR)
- Annexe D - Énoncé des travaux (turbocompresseurs de VLLR)
- Annexe E - Énoncé Logistique des travaux pour libre circulation (des composants) pour réparation et révision;
- Annexe F - Établissement des prix
- Annexe G - Formulaire d'Autorisation des tâches - DND 626
- Annexe H - Critères d'évaluation techniques obligatoires
- Annexe I - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Introduction**

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent quatre (4) énoncés des travaux, énoncé logistique des travaux pour libre circulation (des composants) pour réparation et révision, établissement de prix, formulaire d'autorisation des tâches - DND 626, critères d'évaluation techniques obligatoires et le programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - attestation.

### **2. Sommaire**

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour des services de réparation et révision (R et R) pour le VLLR relié au compresseurs et les dessiccateurs d'air, injecteurs et pompes de carburant, radiateurs et turbocompresseurs conformément aux annexes A à D - énoncé des travaux, annexes E - Énoncé logistique des travaux pour libre circulation (des composants) pour réparation et révision, annexes F - Établissement de prix, annexes G - Formulaire d'autorisation des tâches - DND 626, annexes H - Critères d'évaluation techniques obligatoires annexes I - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et la liste des plans et dessins (DDL-8486-140834 datée du 14-07-02).

Ce matériel se trouve un peu partout au Canada. Les travaux doivent être effectués et achevés sur les sites canadiens des FC ou dans les installations de l'Entrepreneur. Le présent ÉDT décrit les efforts nécessaires à la réalisation des tâches de R et R. Ces dernières comprennent,

mais sans toutefois s'y limiter, la manutention, la réparation, la révision, la modification et la mise à niveau.

Ce besoin est pour une période initiale de trois (3) années à partir de la date du contrat avec une option pour prolonger le contrat pour deux (2) périodes additionnelles d'une (1) année.

Pour les besoins de services, les soumissionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire, doivent fournir les renseignements demandés, tel que décrit à l'article 3 de la Partie 2 de la demande de soumissions.

Le travail pour ce besoin sera complété sur une base « d'au fur et à mesure ».

Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens.

Ce besoin est assujéti au Programme des marchandises contrôlées.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

### **3. Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**Le paragraphe 05.4** Présentation des soumissions du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

**Supprimer :** soixante (60) jours  
**Insérer :** quatre-vingt-dix (90) jours

### 2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### 3. Anciens Fonctionnaires

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;

- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;

- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### **4. Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### **5. Demande de la liste des plans et dessins (LPD)**

Pour obtenir une copie de la LPD, dessins et spécifications, les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante par courriel et fournir leur adresse postale complète. Si les soumissionnaires n'ont pas reçu les documents au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture, les soumissionnaires devraient communiquer avec l'autorité contractante.

#### **6. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **7. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## **8. Considérations environnementales**

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement. Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu sera prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique ou de l'autorité pour les achats réduisant ainsi le matériel imprimé.

Les soumissionnaires devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composants de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique (trois (3) copies papier)
- Section II : Soumission financière (une (1) copie papier)
- Section III : Attestations (une (1) copie papier)
- Section IV : Information Additionnelle (une (1) copie papier)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à

différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

## 2. Utilisation de sous-traitants

Les soumissionnaires devraient fournir l'information suivante s'ils vont utiliser des sous-traitants dans l'exécution des travaux:

- a) quel travail sera sous-traité;
- b) de quelle façon les soumissions seront demandées;
- c) comment les sous-traitants seront sélectionnés;
- d) comment la qualité du travail sous-traité ainsi que les calendriers de livraisons seront surveillés; et
- e) énoncé toutes expériences antérieures comprenant des travaux en sous-traitance.

## 3. Équipements d'essai et bancs d'essai

Les soumissionnaires devraient identifier tous les équipements et bancs d'essai qu'ils vont utiliser dans l'exécution des travaux, et indiquer s'ils appartiennent ou louent ces équipements et ces bancs.

### Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et l'annexe F - Établissement de prix.

### Section III : Attestations et renseignements supplémentaires

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

### Section IV : Renseignements supplémentaires

#### Représentants du fournisseur

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

#### Gestionnaire de la réparation et de la révision (G R et R)

Nom : \_\_\_\_\_  
No de téléphone : \_\_\_\_\_  
No de télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de trois soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

#### **1.1 Évaluation technique**

Les soumissions doivent être dûment remplies et fournir toutes les informations techniques requises dans la demande de soumission pour permettre une évaluation complète et exacte.

##### **1.1.1 Critères d'évaluation technique obligatoire**

Les soumissions doivent satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires tel que détaillés dans l'annexe H - Critères d'évaluation techniques obligatoires.

#### **1.2 Évaluation financière**

##### **1.2.1 Critères d'évaluation financiers obligatoires**

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe F - Établissement des prix.

Les prix et les taux doivent être en dollars canadien, et FCA franco-transporteur à l'établissement de l'entrepreneur, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu, les taxes applicables en sus.

##### **1.2.2 Détermination du prix global évalué**

Le prix global évalué de la soumission sera déterminé en conformité avec l'annexe F – Établissement des prix.

### **2. Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-140834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-140834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs619

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

soumission recevable avec le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

## PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### 1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et attestations exigées avec la soumission

#### 1.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

##### 1.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

##### 1.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

### **1.1.3 Statut et disponibilité du personnel**

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

### **1.1.4 Études et expérience**

Clause du Guide des CCUA A3010T (2008-05-12) Études et expérience

## **1.2 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent soumettre les attestations telles que décrit ci-dessous.

### **1.2.1 Définition du contenu canadien**

Clause du Guide des CCUA A3050T (2010-01-11) Définition du contenu canadien.

### **1.2.2 Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-140834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-140834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs619

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le soumissionnaire atteste que :

le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la clause A3050T.

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6(9), Exemple 2 du Guide des approvisionnements.

## **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **2. Exigences financières**

<b>Référence de CCUA</b>	<b>Titre</b>	<b>Date</b>
A9033T	Capacité financière	2012-07-16

### **3. Exigences relatives aux marchandises contrôlées**

<b>Référence de CCUA</b>	<b>Titre</b>	<b>Date</b>
A9130T	Programme des marchandises contrôlées	2011-05-16

### **4. Exigences en matière d'assurance**

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la Partie 7.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **1. Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit effectuer le travail conformément à l'annexe A à D - Énoncé des travaux, l'annexe E - Énoncé Logistique des travaux pour libre circulation (des composants) pour réparation et révision et la liste des plans et dessins (DDL-8486-140834 datée du 14-07-02).

### **2.1 Catégories de travail**

Le travail fait partie d'une des deux (2) grandes catégories suivantes :

**2.1.1 La catégorie 1** comprend les éléments à écoulement libre destinés aux réparations et aux révisions « au fur et à mesure des besoins ». Elle comprend certaines modifications apportées à l'équipement ou au système comme demandé, ce qui peut inclure une nouvelle pièce de rechange pour cause d'obsolescence ou la mise à jour de la configuration de la norme de référence actuelle du constructeur d'équipement d'origine (CEO).

**2.1.2 La catégorie 2** comporte toutes les autres tâches à exécuter « au fur et à mesure des besoins », y compris les services de recherches et études techniques (RÉT), les enquêtes spéciales et les examens techniques (ESET), les essais, le processus d'emballage et de préservation, et la mise à niveau.

L'entrepreneur doit fournir des services de recherches et études techniques (RÉT) et d'autres services comme les enquêtes spéciales et les examens techniques (ESET), les essais, le processus d'emballage et de préservation et la mise à niveau, le tout classé dans la « catégorie 2 » conformément à l'annexe A à D - Énoncé des travaux, et l'annexe E - Logistique énoncé des travaux pour libre circulation (composants).

### **2.2 Autorisation des travaux**

#### **2.2.1 Catégorie 1 (Éléments pour libre circulation)**

L'autorisation des travaux de réparation et de révision doit être conforme à l'annexe A à D - Énoncé des travaux et l'annexe E - Logistique énoncé des travaux pour libre circulation (composants).

##### **2.2.1.1 Coût de réparation maximum (CRM)**

Le CRM, tel que spécifié dans le (RASDP) inclus tous les coûts pour remettre les biens et articles connexes en état de fonctionnement.

#### **2.2.2 Catégorie 2 - Autorisation de tâche**

**2.2.2.1** Les travaux sous la catégorie 2 seront exécutés sous le contrat selon le principe « au fur et à mesure des besoins ».

**2.2.2.2** En ce qui concerne les travaux mentionné sous le paragraphe 2.2.2.1 de la présente clause,

- a) une obligation prendra effet seulement quand l'entrepreneur reçoit une autorisation de tâche, y compris toutes révisions, autorisée et émise en conformité avec la présente clause, et seulement jusqu'à concurrence désignée dans l'autorisation;
- b) l'autorité de l'autorisation de tâche et la limite seront déterminées en conformité avec le paragraphe 2.2.2.3 de la présente clause;
- c) l'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant qu'une autorisation de tâche, y compris toutes révisions, a été autorisée et émise en conformité avec le contrat. L'entrepreneur reconnaît que les travaux exécutés avant qu'une autorisation de tâche, incluant toutes les révisions, n'ont été autorisée et émise en conformité avec le contrat seront aux frais et aux risques de l'entrepreneur
- d) la description de la tâche, y compris toutes révisions, incluse dans une autorisation de tâche autorisée doit être comprise dans l'étendue des travaux de l'énoncé des travaux, dans l'annexe A à D et l'annexe E; et
- e) l'autorisation de tâche, y compris toutes révisions, sera autorisée sous le contrat avec l'utilisation du MDN 626, formulaire d'autorisation de tâche. Une autorisation de tâche autorisée est l'annexe G dûment remplie par l'autorité pour les autorisations de tâches.

### **2.2.2.3 Limite d'autorisation de tâches**

L'autorité pour les achats peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 25 000.00\$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite ou toute révision à une autorisation de tâche précédemment autorisée qui augmenterait la valeur totale de l'autorisation de tâche au-dessus de cette limite doit être autorisée par l'autorité contractante avant d'être émise à l'entrepreneur.

### **2.2.2.4 Administration du processus d'AT - Ministère de la Défense nationale**

Le processus d'AT sera administré par DLP 4-3. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat avec des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

### **2.2.2.5 Processus d'autorisation de tâche**

**2.2.2.5.1** Pour chaque tâche ou révision d'une tâche précédemment autorisée, l'autorité pour les achats fournira à l'entrepreneur une demande d'exécution de tâches, comprenant au minimum:

1. la description de tâche ou de tâche révisée des travaux requis, y compris:
  - i) les détails des activités ou activités révisées à exécuter;
  - ii) une description des produits ou produits révisés à livrer; et
  - iii) un calendrier ou calendrier révisé indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits à livrer, ou les deux, selon le cas;

2. les exigences contractuelles relatives à la sécurité applicables à la tâche ou à la tâche révisée;
3. la (ou les) base(s) de paiement du contrat applicable(s) à la tâche ou à la tâche révisée.
4. la (ou les) méthode(s) de paiement du contrat applicable(s) à la tâche ou une tâche révisée.

**2.2.2.5.2** Dans les dix (10) jours civils suivant la réception de la demande, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité pour les achats une réponse signée et datée, comprenant au minimum :

1. le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche ou, s'il y a lieu, la tâche révisée;
2. une ventilation du coût en conformité avec l'annexe F - Établissement des prix.

#### **2.2.2.6 Autorisation de l'autorisation de tâche**

1. L'autorité pour les achats autorisera les autorisations de tâche (MDN 626) en fonction:
  - a) de la demande soumise à l'entrepreneur conformément au paragraphe 2.2.2.5.1 ci-dessus;
  - b) de la réponse reçue de l'entrepreneur, soumise conformément au paragraphe 2.2.2.5.2 ci-dessus;
  - c) du coût total estimatif convenu pour l'exécution de la tâche ou, s'il y a lieu, de la tâche révisée.
2. L'autorisation de tâches autorisée (DND 626) sera envoyée à l'entrepreneur par courriel (en pièce jointe en format PDF) par l'autorité pour les achats.

#### **2.2.2.7 Approche concernant l'établissement du prix d'une tâche**

Le prix de chaque tâche doit être établi comme suit :

##### **2.2.2.7.1 Prix ferme**

Si un prix ferme a été établi, l'entrepreneur doit réaliser les travaux conformément au prix ferme indiqué. Le prix ferme représente le montant total à verser dans le cadre de l'autorisation de tâches.

##### **2.2.2.7.2 Ne pas dépasser**

Une tâche ayant un prix à ne pas dépasser est normalement établie lorsque le besoin est mal défini ou représente un risque élevé, et qu'il n'est pas pratique d'utiliser un prix ferme ou un prix plafond. Le prix à ne pas dépasser représente le montant à verser à l'entrepreneur.

L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou d'assurer des services qui entraîneraient une augmentation telle de la responsabilité totale du Canada qu'elle dépasserait le montant autorisé, à moins que cette augmentation n'ait été autorisée par le Canada.

### **2.2.2.7.3 Prix plafond**

Si un prix plafond a été établi, l'entrepreneur doit finir les travaux, et le prix plafond correspond au montant payable maximal dans le cadre de l'autorisation de tâches. Le prix plafond peut être révisé à la baisse selon les coûts réels raisonnablement engagés pour accomplir les travaux.

### **2.2.2.8 Rapports d'utilisation périodiques - Contrats avec autorisation de tâches**

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention " néant ".

Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité contractante et à l'Autorité pour les achats.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;  
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;  
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;  
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.

### **Détails pour les besoins des rapports**

Toutes les tâches approuvées doivent être documentées et mise à jour pour chaque contrat contenant une procédure de tâche approuvée. Ce document doit contenir :

#### **Pour chaque tâche autorisée:**

- i. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- ii. le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
- iii. le coût estimatif total précisé dans l'autorisation de tâches autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;
- iv. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
- v. dates de début et de fin de chaque autorisation de tâches autorisée;

vi. l'état actuel de chaque autorisation de tâches autorisée, (s'il y a lieu).

### **Pour toutes les autorisations de tâches autorisées :**

- i. le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les autorisations de tâches autorisées;
- ii. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les autorisations de tâches autorisées.

### **2.2.3 Garantie des travaux minimums**

1. Dans cette clause, « valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « 7.2 Limite des dépenses » énoncée dans le contrat et « valeur minimale du contrat » signifie 150,000.00\$.

2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

4. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

### **2.3 Comptabilité de l'approvisionnement**

L'entrepreneur doit seulement réparer et/ou réviser les articles pour lesquels il aura reçu une autorisation conformément à la section pertinente de A-LM-184-001/JS-001. Il devra également se conformer aux directives du document A-LM-184-001/JS-001, s'il y a lieu, et à d'autres procédures semblables pouvant parfois être recommandées lors, par exemple, de la demande, de la manutention, de l'emballage, de l'entreposage, de l'expédition, de l'enregistrement, etc. de l'équipement et du matériel du ministère de la Défense nationale (MDN) en sa possession. Les priorités en matière de réparations et de révisions seront respectées conformément à l'information contenue dans l'Avis de sélection et de demandes prioritaires de réparation (RASDPR).

## 2.4 Besoin urgent – Demande de réparation prioritaire

L'entrepreneur doit prendre des mesures immédiates pour répondre aux besoins urgents du ministère de la Défense nationale, lorsque demandé par le représentant autorisé de l'autorité pour les achats. Le besoin urgent sera décrit dans une demande de réparation prioritaire.

## 2.5 Rendement et fiabilité

L'équipement réparé ou révisé doit être en conformité avec les modalités du présent contrat afin de répondre aux normes du cahier des charges applicable du MDN. Lorsqu'il n'existe pas de normes ou que les normes décrites sont considérées, par l'entrepreneur, comme insatisfaisantes, l'entrepreneur doit présenter les normes de performance et de fiabilité en vertu desquelles il propose de réparer ou de réviser l'équipement, par l'intermédiaire du représentant de l'assurance de la qualité du MDN, au responsable des demandes d'achat, aux fins d'approbation par le MDN.

## 2.6 Protection de l'environnement

- a. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que les travaux réalisés sur l'emplacement de MDN ou toute autre emplacement par le personnel ou les sous-traitants autorisés dans le cadre du marché soient :
  - i. exécutés par du personnel qualifié et certifié;
  - ii. conformes aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en matière d'environnement.
- b. Avant le début des travaux, l'entrepreneur aura en place un plan d'urgence en cas de déversements ainsi que des procédures pour la reconnaissance, la gestion, la manipulation et la destruction des substances, des polluants et des matières faisant l'objet des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en matière d'environnement.
- c. L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets dangereux enlevés ou laissés à découvert durant l'exécution des travaux. Ces déchets deviendront la propriété de l'entrepreneur, dès qu'il en prendra possession, et il les éliminera conformément aux exigences du marché, le cas échéant, et conformément aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.
- d. Des exemplaires de certificats d'élimination des déchets dangereux créés dans le cadre des travaux doivent être remis au responsable technique de l'inspection. De plus, des preuves supplémentaires de conformité aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en matière d'environnement doivent être fournies sur demande au responsable des inspections.

Un non-respect des dispositions précitées sera une raison suffisante pour résilier le marché.

## 2.7 Élimination des déchets dangereux enlevés ou découverts

L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets dangereux enlevés ou découverts sur les lieux durant l'exécution des travaux conformément à toute loi applicable.

## 2.8 Responsable de décharger les biens reçus des véhicules de l'entreprise de transport

L'entrepreneur est responsable de décharger les biens reçus des véhicules de l'entreprise de transport du ministère de la Défense nationale (MDN).

## 3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/index.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### 3.1 Conditions générales

2010C (2014-09-25) Conditions générales - Services (complexes medium), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

## Ajouter la section 31 Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en oeuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.

2. En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande du Canada doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.

3. Malgré les paragraphes 1 et 2, si des défectuosités ou défaillances récurrentes ou similaires se produisent, l'entrepreneur, au choix du Canada, doit remplacer, réparer ou rectifier, à ses frais, la parties des travaux jugée défectueuse ou non-conforme aux exigences du contrat, le cas échéant.

4. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique,

l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires (incluant les frais de déplacement et de subsistance) et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

5. La période de garantie est automatiquement prolongée de la ou les période(s) au cours de laquelle/desquelles les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité pendant la période de garantie, pour la plus étendue des deux périodes suivantes:

(a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou

(b) quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

6. Toutes les réparations, rectifications ou tous les remplacements couverts par la garantie doivent être terminés et livrés au Canada dans les 90 jours suivants la réception des travaux.

### **Ajouter la section 32 Droits d'auteur**

1. Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

2. À la demande l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la Loi sur le droit d'auteur, L.R. 1985, ch. C-42, de forme acceptable à l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

### **Ajouter la section 33 Contrats de sous-traitance**

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.

2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- a. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;

- b. conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;
- c. outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p. 100 du prix contractuel; et
- d. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a), b) et c).

3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.

4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

#### **4. Durée du contrat**

##### **4.1 Date de livraison**

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au **(à être inséré par TPSGC)** inclusivement.

##### **4.2 Option de prolonger le contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable lui permettant de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes additionnelles d'une (1) année supplémentaire, selon les mêmes modalités et conditions. Durant ladite période prolongée du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### **5. Responsables**

##### **5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:  
Helen Vlahos  
Spécialiste en approvisionnements  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W8486-140834/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W8486-140834

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs619  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

DTPLEP - Division « HS »  
Place du Portage, Phase III, 7B1  
Gatineau (Québec) K1A 0S5  
Téléphone: 819-956-1107  
Télécopie: 819-956-5227  
Courriel: helen.vlahos@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

## 5.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

### **À être inséré par TPSGC**

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

## 5.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

### **À être inséré par TPSGC**

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité

technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

#### 5.4 Autorité de l'assurance de la qualité

L'autorité de l'assurance de la qualité pour le contrat est :

**À être inséré par TPSGC**

Direction générale - Systèmes de matériel et chaîne d'approvisionnement (DGSMCA)

Directeur de l'assurance de la qualité

Quartier général de la Défense nationale

Édifice Major-général George R. Pearkes

101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable précité peut déléguer son pouvoir et peut agir par l'intermédiaire de leurs représentants dûment nommés. Le Directeur général de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (RAQDN)/le responsable de l'inspection (RI) représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est chargé d'inspecter et d'accepter les travaux exécutés. Le RAQDN/le RI peut être représenté sur place par un inspecteur désigné ou tout autre inspecteur du gouvernement du Canada, qui peut de temps à autre être affecté pour appuyer l'inspecteur désigné.

#### 5.5 Représentant de l'entrepreneur

Le gestionnaire de la réparation et révision pour le contrat est:

Nom : **À être inséré par TPSGC**

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

#### 6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7. Paiement

### 7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat (ou d'une autorisation de tâche), l'entrepreneur sera payé en dollars canadien, en conformité avec l'annexe F - Établissement des prix, FCA franco-transporteur, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu, les taxes applicables en sus.

#### 7.1.1 Base de paiement pour les responsabilités de fin de contrat

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé au prix de revient réel, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, en dollars canadien, FCA franco-transporteur, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu, les taxes applicables en sus.

### 7.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de (**À être inséré par TPSGC**) \$. Les droits de douane et les taxes applicables sont inclus.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante et l'autorité pour les achats concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### 7.3 Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des autorisations de tâche auront été complétés et des unités livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### 7.4 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C0307C	État des coûts	2008-05-12
C0710C	Vérification du temps et du prix contractuel	2007-11-30

## 8. Instructions relatives à la facturation

### 8.1 Catégorie 1

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

L'entrepreneur doit soumettre ses factures sur son propre formulaire et inclure les renseignements suivants :

- a. La date;
- b. Le nom et l'adresse du destinataire;
- c. Le numéro de contrat, le numéro de série et le code financier du ministère de la Défense nationale (MDN);
- d. Des renseignements détaillés sur les articles réparés, y compris :
  - le numéro de nomenclature (NNO);
  - le numéro d'article, le numéro de pièce, le numéro de référence et la description de l'article;
  - le coût de réparation minimum (CRM);
  - le nombre d'heures de travail;
  - le coût des matériaux;
  - le numéro du bon de travail de l'entrepreneur;
  - le numéro du bon de travail du MDN;
  - la date de l'autorisation du bon de travail du MDN;
  - la quantité, le type de dispositif, le fabricant et le numéro de série;
- e. Le taux de paiement applicable aux heures de travail;
- f. Les catégories d'ingénierie ou de soutien technique;
- g. Des documents à l'appui tel que, mais sans s'y limiter, des copies détaillées des factures de sous-traitants et de matériaux/pièces, des copies de recus de voyages, hôtels, location de véhicules, billets d'avion.

## 8.2 Catégorie 2

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

L'entrepreneur doit soumettre ses factures sur son propre formulaire et inclure les renseignements suivants :

- a. la date;
- b. le nom et l'adresse du destinataire;
- c. le numéro de contrat, le numéro de série et le code financier du MDN;
- d. le numéro de l'autorisation de tâches;
- e. les taux de paiement correspondant aux heures de travail;
- f. les catégories de soutien technique;
- g. le nombre d'heures de travail;
- h. le coût du matériel nécessaire à la tâche;
- i. les frais de subsistance et de déplacement liés à la tâche (accompagnés de reçus);
- j. un duplicata de la facture du sous-traitant
- k. Des documents à l'appui tel que, mais sans s'y limiter, des copies détaillées des factures de sous-traitants et de matériaux/pièces, des copies de reçus de voyages, hôtels, location de véhicules, billets d'avion.

## 8.3 Distribution des factures

Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (a) L'original doit être envoyé ou transmise par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour acceptation et paiement.
- (b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

Remarque : Toutes les notes de crédit (pièces de rechange, matériel mis au rebut, etc.) pour lesquelles il existe des documents à l'appui doivent apparaître comme un crédit sur la facture.

## 9. Certification

### 9.1 Attestations

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

## 10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010C (2014-09-25) Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- c) Annexe A - Énoncé des travaux (compresseurs et les dessiccateurs d'air de VLLR)
- d) Annexe B - Énoncé des travaux (injecteurs et pompes de carburant de VLLR)
- e) Annexe C - Énoncé des travaux (radiateurs de VLLR)
- f) Annexe D - Énoncé des travaux (turbocompresseurs de VLLR)
- g) Annexe E - Énoncé logistique des travaux pour libre circulation (des composants) pour réparation et révision;
- h) Annexe F - Établissement de prix;
- i) le formulaire d'autorisation de tâches signé (MDN 626) incluant les annexes s'il y a lieu;
- j) la soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) .

## 12. Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A2000C	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	2006-06-16
A2001C	Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)	2006-06-16
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
A9131C	Programme des marchandises contrôlées	2011-05-16
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
B4060C	Marchandises contrôlées	2011-05-16
B4042C	Plaques signalétiques	2008-05-12

B7500C	Marchandises excédentaires	2006-06-16
B8041C	Catalogue de matériel sur CD-ROM	2008-05-12
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2011-05-16
D2025C	Matériaux d'emballage en bois	2013-11-06
D3010C	Marchandises dangereuses/produits dangereux	2012-07-16
D3015C	Marchandises dangereuses/produits dangereux	2007-11-30
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à au Canada	2012-07-16
D5620C	Documents de sortie - distribution	2012-07-16
L5001C	Biens excédentaires de l'État	2008-05-12

### 13. Préparation pour la livraison

L'entrepreneur doit préparer la livraison de tous les articles en conformité avec l'annexe A à D - Énoncé des travaux. Tous les équipements doivent être livrés dans un bon état de service.

### 14. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance précisé dans les présentes. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

## **15. Assurance commerciale de responsabilité civile**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a) Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale et/ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées: Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- o) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

## **16. Assurance des clients du dépositaire**

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance des clients du dépositaire pour les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, aux fins de réparations ou d'entretien, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à 500,000.00 \$. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : valeur au jour des sinistres (coût non amorti).

1. Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
2. La police d'assurance des clients du dépositaire doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

- b) Règlement des demandes d'indemnité : Le produit de l'assurance pour la perte d'un bien appartenant au Canada ou pour les dommages causés à ces derniers doit être versé à la partie appropriée, selon les instructions de l'autorité contractante.
- c) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

### **17. Accès aux établissements du MDN et des Forces canadiennes (FC)**

Le personnel de l'entrepreneur qui nécessite un accès occasionnel aux établissements du MDN et des Forces canadiennes (FC) n'a pas besoin d'une cote de sécurité, mais il doit être accompagné en tout temps. Le nom de la personne, le lieu et la date de naissance, la cote de sécurité nationale (si la personne détient déjà une cote de sécurité) et la date proposée des visites doivent être communiqués à l'adresse suivante :

Quartier général de la Défense nationale

101, promenade du Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

À l'attention de : **(sera inséré par TPSGC)**

### **18. Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes**

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

### **19. Insigne d'identité**

Toute personne assignée à l'exécution de travaux sur des lieux de travail du gouvernement doit porter, à un endroit visible, l'insigne d'identité qui lui a été remise par le Canada.

Lorsqu'une personne doit porter un casque de sécurité, l'entrepreneur, à la demande de l'autorité contractante, doit peindre le numéro apparaissant sur l'insigne d'identité à l'avant du casque de sécurité.

### **20. Déblaiement du chantier**

L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'accumuler des rebuts et des débris.

L'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.

### **21. Instructions d'expédition**

#### **21.1 Instructions d'expédition (MDN) - Entrepreneur établi au Canada**

1. La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur à l'établissement de l'entrepreneur) selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de

l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.

2. Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 3.

Logistique intégrée de la région centrale (LIRC)

Téléphone 1-866-371-5420 (sans frais)

Télécopieur 1-866-419-1627 (sans frais)

Courriel [ILCA@forces.gc.ca](mailto:ILCA@forces.gc.ca)

## OU

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)

Téléphone 1-877-877-7423 (sans frais)

Télécopieur 1-877-877-7409 (sans frais)

Courriel [ILHQOttawa@forces.gc.ca](mailto:ILHQOttawa@forces.gc.ca)

## OU

Logistique intégrée de la région du Québec

Téléphone 1-866-935-8673 (sans frais), ou

1-514-252-2777, poste 2323, 2852 ou 4673

Télécopieur 1-866-939-8673 (sans frais), ou

1-514-252-2911

Courriel [25DAFCTrafficeQM@forces.gc.ca](mailto:25DAFCTrafficeQM@forces.gc.ca)

## OU

Logistique intégrée de la région de l'Atlantique (LIRA)

Téléphone 1-902-427-1438

Télécopieur 1-902-427-6237

Courriel [FLogLAA@forces.gc.ca](mailto:FLogLAA@forces.gc.ca)

3. Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :

- a) le numéro du contrat;
- b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
- c) la description de chaque article;
- d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);

- e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
- f) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable et les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international ou du Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.
4. Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport.
5. L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens avant d'avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du centre de coordination de la logistique intégrée du MDN.
6. Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.
7. Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus doivent être transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

### **21.1 Instructions d'expédition (MDN) - Entrepreneur établi à l'étranger**

La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.

2. Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 3.

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)

Téléphone : 1-877-447-7701 (sans frais)

Télécopieur : 1-877-877-7409 (sans frais)

Courriel : [ILHQottawa@forces.gc.ca](mailto:ILHQottawa@forces.gc.ca)

**OU**

Logistique intégrée du Royaume Uni (LIRU)

Téléphone : 011-44-1895-613023, ou

011-44-1895-613024, ou

Télécopieur : 011-44-1895-613047

Courriel : [CFSUEDetUKMovements@forces.gc.ca](mailto:CFSUEDetUKMovements@forces.gc.ca)

De plus, l'entrepreneur **doit envoyer** au LIRU le formulaire « *Shipping Advice and Export Certificate* », dûment **complété**, par courriel à : [CFSUEDetUKMovements@forces.gc.ca](mailto:CFSUEDetUKMovements@forces.gc.ca).

La livraison de tout article excédant 600 livres sterling (GPB) exporté du Royaume-Uni et de l'Irlande sera dédouané par le MDN selon les nouveaux systèmes britanniques d'exportation et de tarifs douaniers « *Her Majesty's Customs & Excise* » (HMCE) *New Export Systems* (NES). L'entrepreneur doit respecter les exigences de « HMCE » en s'enregistrant auprès de cette organisation ou en laissant le soin à un transitaire d'assurer l'entrée des envois au Canada. Une copie imprimée de la section *Export Declaration* dans les « NES », indiquant clairement le numéro « Declaration Unique Consignment Reference Number », doit être fournie par l'entrepreneur et jointe à l'envoi. L'entrepreneur doit s'assurer que cette procédure est exécutée pour tout le matériel, qu'il s'agisse d'exportation d'articles d'achat initial ou d'articles de réparation et de révision. « HMCE » autorisera à l'Unité de soutien des Forces canadiennes (Europe) à expédier les biens seulement si la procédure a été suivie de façon intégrale et convenable par l'entrepreneur.

## OU

Logistique intégrée de l'Europe (LIE)

Téléphone : +49-(0)-2451-717199 ou 717200

Télécopieur : +49-(0)-2451-717189

Courriel : [ILEA@forces.gc.ca](mailto:ILEA@forces.gc.ca)

3. Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au Centre de coordination de la logistique<sup>0</sup> intégrée du MDN :

- a) le numéro du contrat;
- b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
- c) la description de chaque article;
- d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
- e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;

- f) une copie de la facture commerciale (conformément à l'article 4 de la clause **C2608C** du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat) ou une copie du formulaire CI1, Facture des douanes canadiennes, de l'Agence des services frontaliers du Canada;
- g) les codes de la « Schedule B » (pour l'exportation) et les codes du tarif douanier harmonisé (pour l'importation);
- h) le certificat d'origine de l'Accord libre-échange nord-américain (conformément à l'article 2 de la clause C2608C), applicable seulement aux États-Unis et au Mexique);
- i) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable, les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions applicables du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international, ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.

4. Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport, et des documents douaniers.

5. L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens sans avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du point de contact en matière de logistique intégrée du MDN.

6. Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.

7. Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus seront transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

## 22. Réunion

L'entrepreneur doit être responsable de l'élaboration et de la promulgation de l'ordre du jour et procès-verbal des réunions. Les réunions seront convoquées pour examiner les exigences techniques, contractuelles et procédurales, et se dérouleront dans les locaux de l'entrepreneur, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministre de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes les réunions doivent être fournies sans frais supplémentaires pour le Canada.

## **22.1 Réunion suivant l'attribution du contrat**

L'entrepreneur doit communiquer avec l'Autorité Contractante pour planifier la réunion dans les dix (10) jours civils après l'attribution du contrat. La réunion doit avoir lieu dans les trois (3) semaines suivant l'attribution du contrat.

## **22.2 Réunions d'avancement**

Au moins une (1) réunion d'avancement doit avoir lieu sur une base annuelle et elle sera convoquée à la discrétion du Canada. Des réunions d'avancements additionnelles auront lieu au fur et à mesure des besoins à la discrétion du Canada.

## **23. Rapport**

L'entrepreneur doit fournir tout les rapports quand ils sont demandés, tel qu'indiqué dans l'annexe A à D - Énoncé de travail et les articles connexes, et l'annexe E - Logistique énoncé des travaux pour libre circulation (composants) pour réparation et révision.

## **24. Dessins, rapports, données**

Tous les dessins, les rapports, les données, les documents et le matériel fabriqué par l'entrepreneur au moment de la prestation de services doivent être livrés au responsable technique et ils ne peuvent être remis à une personne ou à un organisme quels qu'ils soient sans avoir obtenu la permission expresse du responsable technique.

## **25. Accessibilité des installations de l'entrepreneur**

Les installations de l'entrepreneur où les travaux seront réalisés doivent être accessibles par des camions commerciaux et des camions lourds.

## **26. Protection des biens de l'État**

L'entrepreneur doit garder tous les biens de l'État, pendant qu'il en a possession ou le contrôle, en conformité avec ce qui suit en tout temps:

-tous les bien de l'État qui ne sont pas à l'intérieur de caisses en bois ou de conteneurs en acier réutilisables doivent être conservés dans un endroit intérieur sûr; et

-tous les autres biens de l'État doivent conservés dans un endroit sûr et protégés contre les éléments et les dommages reliés.

## **27. Documents de sortie - distribution**

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. Une (1) copie à l'autorité contractante;

- d. Une (1) copie au  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A OK2  
À l'attention de : **(sera inséré par TPSGC)**
- e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- g. Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au  
DAQ/Administration des contrats  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A OK2  
Courriel : [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)

## **28. Responsabilités de fin de contrat**

Les composants reçus par l'atelier de réparation jusqu'à la date d'expiration inclusivement doivent être réparés par l'entrepreneur conformément aux modalités et conditions du présent contrat. Toutefois, à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, tous les articles catalogués réparables, toutes les pièces de rechange fournies à contrat, ainsi que tout équipement prêté et appartenant au gouvernement du Canada doivent être transférés au dépôt d'approvisionnement le plus près. Les travaux qui n'ont pas encore été entrepris et les commandes qui n'ont pas encore été complétées (les articles qui figurent déjà dans le processus de R et R mais qui n'ont pas encore entré dans la filière de R et R) en cours à la fin de la date d'expiration doivent être rapportés au RAQDN et à l'autorité administrative avant l'expiration du contrat. Le matériel spécifique fournir par l'entrepreneur que l'entrepreneur a acquis ou qu'il s'est engagé à acquérir pour donner suite à ces commandes non complétées doit également être rapporté au RAQDN et à l'autorité administrative.

Le MDN pourra acheter, à sa discrétion, et au prix de revient effectif de l'entrepreneur, tout matériel de l'entrepreneur (pièces du ME), qui aurait été acheté pour supporter toutes activités de réparation et de révision stipulées dans ce contrat et qui ne peuvent pas être retournées pour un crédit au fournisseur de l'entrepreneur.

## **29. Spécifications et normes militaires des États-Unis**

L'entrepreneur a la responsabilité de se procurer des exemplaires de toutes les spécifications et normes militaires des États-Unis qui peuvent s'appliquer au besoin. On peut obtenir ces documents commercialement, ou en visitant le site Web du département de la Défense des États-Unis, à l'adresse suivante : <http://dodssp.daps.dla.mil/>.

### **30. Considérations environnementales**

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques:

L'entrepreneur est prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents et les rapports en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

L'entrepreneur devrait recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-140834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-140834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs619

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **Annexe A**

### **Énoncé des travaux (compresseurs et les dessiccateurs d'air de VLLR)**

L'annexe A est attachée dans un document séparé en format pdf.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-140834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-140834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs619

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **Annexe B**

### **Énoncé des travaux (injecteurs et pompes de carburant de VLLR)**

L'annexe B est attachée dans un document séparé en format pdf.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-140834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-140834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs619

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **Annexe C**

### **Énoncé des travaux (radiateurs de VLLR)**

L'annexe C est attachée dans un document séparé en format pdf.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-140834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-140834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs619

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **Annexe D**

### **Énoncé des travaux (turbocompresseurs de VLLR)**

L'annexe D est attachée dans un document séparé en format pdf.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-140834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-140834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs619

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **Annexe E**

### **Énoncé Logistique des travaux pour libre circulation (des composants) pour réparation et révision;**

L'annexe E est attachée dans un document séparé en format pdf.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W8486-140834/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W8486-140834

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hs619  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **Annexe F**

### **Établissement des prix**

L'annexe F est attachée dans un document séparé.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-140834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-140834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs619

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **Annexe G**

### **Formulaire d'Autorisation des tâches - DND 626**

L'annexe G est attachée dans un document séparé en format pdf.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-140834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-140834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs619

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **Annexe H**

### **Critères d'évaluation techniques obligatoires**

L'annexe H est attachée dans un document séparé en format pdf.

## Annexe I

### PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATIONS

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail.

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.

A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.

A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

OU

A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8486-140834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8486-140834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs619W8486-140834

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs619

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

( ) B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1 L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les compresseurs et le dessiccateur d'air ci-après, de même que des articles connexes comme (sans s'y limiter), des pièces internes, des composants et pièces externes, des arbres sortant des compresseurs et du dessiccateur, ainsi que des éléments connexes, de manière complète et conforme à la portée des travaux décrite dans le présent document et à l'annexe E (énoncé des travaux de réparation et de révision de composants [circulation libre]).

- a) NNO 4310-21-904-9995 – compresseur d'air à piston (310 HP) (Wabco, numéro de pièce 411 049 007 0, et Steyr, numéro de pièce 615 60 13 0601);
- b) NNO 4310-21-913-4786 – compresseur d'air à piston (360 HP) (Wabco, numéro de pièce 411 049 002 0, et Steyr, numéro de pièce 615 60 13 0072);
- c) NNO 2530-12-320-5248 – dessiccateur d'air et régulateur de pression (Wabco, numéro de pièce 432 410 102 0, et Steyr, numéro de pièce 991 00 36 0100).

2 L'entrepreneur est responsable de tous les travaux liés aux services de réparation et de révision des compresseurs d'air, du dessiccateur d'air et des articles connexes, dont les activités suivantes (sans s'y limiter) : désassemblage, nettoyage, inspection, réparation, révision, assemblage, peinture, étalonnage, mise à l'essai, emballage et conservation.

3 L'entrepreneur est responsable de se procurer l'ensemble des équipements et des pièces de rechange nécessaires à la prestation des services de réparation et de révision.

4 Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux documents ci-après; en cas de conflit entre l'un ou l'autre des ouvrages mentionnés dans le présent document, les spécifications du fabricant d'équipement d'origine (FEO) ont préséance :

- a) NNO 4310-21-904-9995 – compresseur d'air à piston (310 HP) (Wabco, numéro de pièce 411 049 007 0, et Steyr, numéro de pièce 615 60 13 0601) – C-30-404-000/MP-000, partie 2, annexe E;
- b) NNO 4310-21-913-4786 – compresseur d'air à piston (360HP) (Wabco, numéro de pièce 411 049 002 0, et Steyr, numéro de pièce 615 60 13 0072) – aucune spécification du ministère de la Défense nationale (MDN) disponible; voir les spécifications du FEO;
- c) NNO 2530-12-320-5248 – dessiccateur d'air et régulateur de pression (Wabco, numéro de pièce 432 410 102 0, et Steyr, numéro de pièce 991 00 36 0100) – C-30-404-000/MP-000, partie 6, annexe A.

Les travaux suivants doivent être exécutés conformément aux ouvrages des paragraphes 4a à 4c pour tous les compresseurs d'air, ainsi que le dessiccateur et les articles connexes.

- Nettoyage

Éliminer la vieille peinture des surfaces externes des boîtiers et des logements, afin de s'assurer qu'ils ne comportent aucune fissure et que la nouvelle peinture adhère à toutes les surfaces.

- Inspection

Inspecter complètement les compresseurs et le dessiccateur d'air, de même que les articles connexes, afin de déceler toute pièce externe ou interne usée, brûlée, fendue ou cassée (réf : para 4a à 4c). Toute inspection doit comprendre un examen visuel et physique de l'ensemble des pièces rapportées et des orifices filetés.

- Filets et pièces rapportées

Réparer tous les filets et les pièces rapportées endommagés.

- Peinture

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les joints d'étanchéité et les couvercles protecteurs (gainés) en caoutchouc qui sont exposés demeurent exempts de peinture, afin d'empêcher leurs surfaces de sécher et de fendre. Il doit également s'assurer qu'aucune peinture ne recouvre les bornes électriques, les composants internes exposés par le biais d'orifices de ventilation, les fils électriques, les composants électriques fixés d'une manière quelconque, les transmetteurs de pression, les événements, ainsi que les reniflards et leurs tuyaux (s'ils se composent de plastique ou de caoutchouc).

- Emballage et conservation

Utiliser notamment les capuchons et les pièces rapportées de tous les orifices filetés.

## 5 Pièces de rechange obligatoires

L'entrepreneur doit remplacer toutes les pièces conformément aux documents ci-après :

- a) NNO 4310-21-904-9995 – compresseur d'air à piston (310 HP) (Wabco, numéro de pièce 411 049 007 0, et Steyr, numéro de pièce 615 60 13 0601) – C-30-404-000/MP-000, partie 2, annexe E, section 8;
- b) NNO 4310-21-913-4786 – compresseur d'air à piston (360 HP) (Wabco, numéro de pièce 411 049 002 0, et Steyr, numéro de pièce 615 60 13 0072) – aucune spécification du MDN disponible; voir les spécifications du FEO;
- c) NNO 2530-12-320-5248 – dessiccateur d'air et régulateur de pression (Wabco, numéro de pièce 432 410 102 0, et Steyr, numéro de pièce 991 00 36 0100) – C-30-404-000/MP-000, partie 6, annexe A, section 8.

## 6 Remplacement

Toutes les pièces doivent être fournies par le FEO et concorder avec les dessins ou les spécifications les plus récents du fabricant, ou les deux. Toute proposition de modification visant les spécifications des pièces doit être validée par le responsable technique (RT), par l'entremise de l'autorité chargée des marchés et des approvisionnements.

Les pièces qui ne proviennent pas du FEO doivent être approuvées par le RT avant d'être utilisées et présenter une forme, une taille, une fonction et une qualité identiques à celles des pièces du FEO. L'entrepreneur doit fournir au RT toutes les informations requises pour permettre l'évaluation des pièces de rechange proposées, y compris (sans s'y limiter) les données techniques, les dessins et les spécifications pertinents.

Avant que le MDN n'envisage l'utilisation de pièces de rechange et si le RT le demande, l'entrepreneur doit fournir une preuve que toutes les sources d'approvisionnement en pièces du FEO ont été épuisées. Si le RT le demande, l'entrepreneur doit présenter un certificat de désuétude du FEO.

## 7 Travaux d'une valeur surpassant le coût de réparation maximal (CRM)

Dans le cas de travaux dont le RT a autorisé un dépassement du CRM (réf : A-LM-184-001/JS-001), l'entrepreneur ne doit pas débiter ou poursuivre ceux-ci avant que toutes les pièces nécessaires à la réparation et la remise dans un état entièrement utilisable du moteur et des articles connexes ne soient disponibles.

## 8 Désassemblage en cas de réparation non rentable

Les articles dont le RT juge la réparation non rentable sont considérés comme des biens fournis par le gouvernement du Canada et demeurent la propriété de ce dernier.

Annexe A – compresseurs et dessiccateur d'air de VLLR  
W8486-140834  
09-01-2014

En vertu du présent contrat, les articles dont la réparation n'est pas rentable doivent être désassemblés et utilisés, si nécessaire, pour fabriquer et réparer les pièces décrites en détail au para 1. Ils ne doivent pas être utilisés pour remplacer une pièce de rechange obligatoire (voir le para 5).

L'entrepreneur doit tenir à jour des dossiers de gestion adéquats et signaler au RT, par le biais de rapports trimestriels, la destination de tous les articles dont la réparation n'est pas rentable, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'élimination et la réutilisation des différents composants servant à réparer les pièces décrites en détail au para 1.

#### 9 Recherches et appui techniques (RAT), ainsi qu'enquêtes spéciales et études techniques (ESET)

L'entrepreneur doit exécuter des RAT et des ESET sur demande par le biais d'une autorisation des tâches (DND 626).

#### 10 Gestionnaire des activités de réparation et de révision

L'entrepreneur doit désigner un gestionnaire chargé de superviser les activités de réparation et de révision dans le cadre du présent contrat. Ce gestionnaire doit avoir la responsabilité et l'autorité requises pour gérer tous les aspects des travaux confiés, ainsi que la capacité de prendre des décisions au nom de l'entrepreneur. Il constitue la principale personne-ressource du MDN.

Il doit posséder au moins trois (3) années d'expérience continues au cours des huit (8) dernières années, en matière d'activités de réparation et de révision similaires à celles décrites dans le présent énoncé des travaux, de même qu'au moins une (1) année d'expérience continue au cours des cinq (5) dernières années, en matière de supervision.

L'entrepreneur doit signaler au RT et au responsable des marchés (RM) tout changement concernant le gestionnaire dans les dix jours suivant un changement.

#### 11 Rapport d'efficacité de l'entrepreneur en matière de réparation et de révision

À tous les trimestres et cinq jours ouvrables après que le RM le lui ait demandé, l'entrepreneur doit présenter un tel rapport, conformément à la référence A-LM-184-001/JS-001, partie 2, para 53, articles A à Q.

Un rapport doit être présenté selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin;
- 2<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
- 3<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre;
- 4<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

Tout rapport doit être présenté au RM au plus tard cinq jours avant la fin de la période le visant.

ANNEXE B – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1 L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les injecteurs et les pompes de carburant ci-après, de même que des articles connexes comme (sans s'y limiter), des pièces internes, des composants et pièces externes, des arbres sortant des injecteurs et des pompes, ainsi que des éléments connexes, de manière complète et conforme à la portée des travaux décrite dans le présent document et à l'annexe E (énoncé des travaux de réparation et de révision de composants [circulation libre]).

- a) NNO 2910-12-319-9313 – injecteur de carburant (310 HP) (Bosch, numéro de pièce 0 432 191 817);
- b) NNO 2910-12-342-4726 – injecteur de carburant (360 HP) (Bosch, numéro de pièce 0 432 191 662);
- c) NNO 2910-12-320-6116 – pompe d'injection, de dosage et de distribution de carburant (310 HP) (Bosch, numéros de pièce 0 402 646 867 et A 401 866 145);
- d) NNO 2910-21-920-7977 – pompe d'injection, de dosage et de distribution de carburant (360 HP) (MAN, numéro de pièce 85.10000-2942, et Bosch, numéro de pièce 0 402 646 635).

2 L'entrepreneur est responsable de tous les travaux liés aux services de réparation et de révision des injecteurs et des pompes de carburant, ainsi que des articles connexes, dont les activités suivantes (sans s'y limiter) : désassemblage, nettoyage, inspection, réparation, révision, assemblage, peinture, étalonnage, mise à l'essai, emballage et conservation.

3 L'entrepreneur est responsable de se procurer l'ensemble des équipements et des pièces de rechange nécessaires à la prestation des services de réparation et de révision.

4 Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux documents ci-après; en cas de conflit entre l'un ou l'autre des ouvrages mentionnés dans le présent document, les spécifications du fabricant d'équipement d'origine (FEO) ont préséance :

- a) NNO 2910-12-319-9313 – injecteur de carburant (310 HP) (Bosch, numéro de pièce 0 432 191 817) – C-30-404-000/MP-000, partie 2, annexe D;
- b) NNO 2910-12-342-4726 – injecteur de carburant (360 HP) (Bosch, numéro de pièce 0 432 191 662) – C-30-404-000/MP-000, partie 2, annexe D;
- c) NNO 2910-12-320-6116 – pompe d'injection, de dosage et de distribution de carburant (310 HP) (Bosch, numéros de pièce 0 402 646 867 et A 401 866 145) – aucune spécification du ministère de la Défense nationale (MDN) disponible; voir les spécifications du FEO;
- d) NNO 2910-21-920-7977 – pompe d'injection, de dosage et de distribution de carburant (360 HP) (MAN, numéro de pièce 85.10000-2942, et Bosch, numéro de pièce 0 402 646 635) – aucune spécification du ministère de la Défense nationale (MDN) disponible; voir les spécifications du FEO.

Les travaux suivants doivent être exécutés conformément aux ouvrages des paragraphes 4a à 4d pour tous les injecteurs et les pompes de carburant, ainsi que les articles connexes.

- Nettoyage

Éliminer la vieille peinture des surfaces externes des boîtiers et des logements, afin de s'assurer qu'ils ne comportent aucune fissure et que la nouvelle peinture adhère à toutes les surfaces.

- Inspection

Inspecter complètement les injecteurs et les pompes de carburant, de même que les articles connexes, afin de déceler toute pièce externe ou interne usée, brûlée, fendue ou cassée (réf : para 4a à 4d). Toute inspection doit comprendre un examen visuel et physique de l'ensemble des pièces rapportées et des orifices filetés.

- Filets et pièces rapportées

Réparer tous les filets et les pièces rapportées endommagés.

- Peinture

Les pompes d'injection de carburant et les articles connexes doivent être revêtus d'une peinture automobile commerciale de couleur 34094 (vert mat). Leur levier doit être peint en rouge, conformément aux exigences du manuel de l'utilisateur, afin qu'il soit facile à trouver en cours d'arrêt d'urgence.

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les joints d'étanchéité et les couvercles protecteurs (gaines) en caoutchouc qui sont exposés demeurent exempts de peinture, afin d'empêcher leurs surfaces de sécher et de fendre. Il doit également s'assurer qu'aucune peinture ne recouvre les bornes électriques, les composants internes exposés par le biais d'orifices de ventilation, les fils électriques, les composants électriques fixés d'une manière quelconque, les transmetteurs de pression, les événements, ainsi que les reniflards et leurs tuyaux (s'ils se composent de plastique ou de caoutchouc).

- Emballage et conservation

Utiliser notamment les capuchons et les pièces rapportées de tous les orifices filetés.

## 5 Pièces de rechange obligatoires

L'entrepreneur doit remplacer toutes les pièces conformément aux documents ci-après :

- a) NNO 2910-12-319-9313 – injecteur de carburant (310 HP) (Bosch, numéro de pièce 0 432 191 817) – C-30-404-000/MP-000, partie 2, annexe D, section 8;
- b) NNO 2910-12-342-4726 – injecteur de carburant (360 HP) (Bosch, numéro de pièce 0 432 191 662) – C-30-404-000/MP-000, partie 2, annexe D, section 8;
- c) NNO 2910-12-320-6116 – pompe d'injection, de dosage et de distribution de carburant (310 HP) (Bosch, numéros de pièce 0 402 646 867 et A 401 866 145) – aucune spécification du ministère de la Défense nationale (MDN) disponible; voir les spécifications du FEO;
- d) NNO 2910-21-920-7977 – pompe d'injection, de dosage et de distribution de carburant (360 HP) (MAN, numéro de pièce 85.10000-2942, et Bosch, numéro de pièce 0 402 646 635) – aucune spécification du ministère de la Défense nationale (MDN) disponible; voir les spécifications du FEO.

## 6 Remplacement

Toutes les pièces doivent être fournies par le FEO et concorder avec les dessins ou les spécifications les plus récents du fabricant, ou les deux. Toute proposition de modification visant les spécifications des pièces doit être validée par le responsable technique (RT), par l'entremise de l'autorité chargée des marchés et des approvisionnements.

Les pièces qui ne proviennent pas du FEO doivent être approuvées par le RT avant d'être utilisées et présenter une forme, une taille, une fonction et une qualité identiques à celles des pièces du FEO. L'entrepreneur doit fournir au RT toutes les informations requises pour permettre l'évaluation des pièces de rechange proposées, y compris (sans s'y limiter) les données techniques, les dessins et les spécifications pertinents.

Avant que le MDN n'envisage l'utilisation de pièces de rechange et si le RT le demande, l'entrepreneur doit fournir une preuve que toutes les sources d'approvisionnement en pièces du FEO ont été épuisées. Si le RT le demande, l'entrepreneur doit présenter un certificat de désuétude du FEO.

## 7 Travaux d'une valeur surpassant le coût de réparation maximal (CRM)

Dans le cas de travaux dont le RT a autorisé un dépassement du CRM (réf : A-LM-184-001/JS-001), l'entrepreneur ne doit pas débiter ou poursuivre ceux-ci avant que toutes les pièces nécessaires à la réparation et la remise dans un

état entièrement utilisable du moteur et des articles connexes ne soient disponibles.

#### 8 Désassemblage en cas de réparation non rentable

Les articles dont le RT juge la réparation non rentable sont considérés comme des biens fournis par le gouvernement du Canada et demeurent la propriété de ce dernier.

En vertu du présent contrat, les articles dont la réparation n'est pas rentable doivent être désassemblés et utilisés, si nécessaire, pour fabriquer et réparer les pièces décrites en détail au para 1. Ils ne doivent pas être utilisés pour remplacer une pièce de rechange obligatoire (voir le para 5).

L'entrepreneur doit tenir à jour des dossiers de gestion adéquats et signaler au RT, par le biais de rapports trimestriels, la destination de tous les articles dont la réparation n'est pas rentable, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'élimination et la réutilisation des différents composants servant à réparer les pièces décrites en détail au para 1.

#### 9 Recherches et appui techniques (RAT), ainsi qu'enquêtes spéciales et études techniques (ESET)

L'entrepreneur doit exécuter des RAT et des ESET sur demande par le biais d'une autorisation des tâches (DND 626).

#### 10 Gestionnaire des activités de réparation et de révision

L'entrepreneur doit désigner un gestionnaire chargé de superviser les activités de réparation et de révision dans le cadre du présent contrat. Ce gestionnaire doit avoir la responsabilité et l'autorité requises pour gérer tous les aspects des travaux confiés, ainsi que la capacité de prendre des décisions au nom de l'entrepreneur. Il constitue la principale personne-ressource du MDN.

Il doit posséder au moins trois (3) années d'expérience continues au cours des huit (8) dernières années, en matière d'activités de réparation et de révision similaires à celles décrites dans le présent énoncé des travaux, de même qu'au moins une (1) année d'expérience continue au cours des cinq (5) dernières années, en matière de supervision.

L'entrepreneur doit signaler au RT et au responsable des marchés (RM) tout changement concernant le gestionnaire dans les dix jours suivant un changement.

#### 11 Rapport d'efficacité de l'entrepreneur en matière de réparation et de révision

À tous les trimestres et cinq jours ouvrables après que le RM le lui ait demandé, l'entrepreneur doit présenter un tel rapport, conformément à la référence A-LM-184-001/JS-001, partie 2, para 53, articles A à Q.

Un rapport doit être présenté selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin;
- 2<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
- 3<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre;
- 4<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

Tout rapport doit être présenté au RM au plus tard cinq jours avant la fin de la période le visant.

ANNEXE C – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1 L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les radiateurs ci-après, de même que des articles connexes comme (sans s'y limiter), des pièces internes, des composants et pièces externes, des arbres sortant des radiateurs, ainsi que des éléments connexes, de manière complète et conforme à la portée des travaux décrite dans le présent document et à l'annexe E (énoncé des travaux de réparation et de révision de composants [circulation libre]).

- a) NNO2930-21-904-5382 – radiateur de liquide de refroidissement (310 HP) (Steyr, numéro de pièce 991 12 53 0268);
- b) NNO2930-21-913-3327 – radiateur de liquide de refroidissement (360 HP) (Steyr, numéro de pièce 991 12 53 0332).

2 L'entrepreneur est responsable de tous les travaux liés aux services de réparation et de révision des radiateurs, ainsi que des articles connexes, dont les activités suivantes (sans s'y limiter) : désassemblage, nettoyage, inspection, réparation, révision, assemblage, peinture, étalonnage, mise à l'essai, emballage et conservation.

3 L'entrepreneur est responsable de se procurer l'ensemble des équipements et des pièces de rechange nécessaires à la prestation des services de réparation et de révision.

4 Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux documents ci-après; en cas de conflit entre l'un ou l'autre des ouvrages mentionnés dans le présent document, les spécifications du fabricant d'équipement d'origine (FEO) ont préséance :

- a) NNO 2930-21-904-5382 – radiateur de liquide de refroidissement (310HP) (Steyr, numéro de pièce 991 12 53 0268) – aucune spécification du ministère de la Défense nationale (MDN) disponible; voir les spécifications du FEO;
- b) NNO 2930-21-913-3327 – radiateur de liquide de refroidissement (360HP) (Steyr, numéro de pièce 991 12 53 0332) – aucune spécification du ministère de la Défense nationale (MDN) disponible; voir les spécifications du FEO.

Les travaux suivants doivent être exécutés conformément aux ouvrages des paragraphes 4a et 4b pour tous les radiateurs, ainsi que les articles connexes.

- Nettoyage

Éliminer la vieille peinture des surfaces externes des boîtiers et des logements, afin de s'assurer qu'ils ne comportent aucune fissure et que la nouvelle peinture adhère à toutes les surfaces.

- Inspection

Inspecter complètement les radiateurs, de même que les articles connexes, afin de déceler toute pièce externe ou interne usée, brûlée, fendue ou cassée (réf : para 4a et 4b). Toute inspection doit comprendre un examen visuel et physique de l'ensemble des pièces rapportées et des orifices filetés.

- Filets et pièces rapportées

Réparer tous les filets et les pièces rapportées endommagés.

- Peinture

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les joints d'étanchéité et les couvercles protecteurs (gainés) en caoutchouc qui sont exposés demeurent exempts de peinture, afin d'empêcher leurs surfaces de sécher et de fendre. Il doit également s'assurer qu'aucune peinture ne recouvre les bornes électriques, les composants

internes exposés par le biais d'orifices de ventilation, les fils électriques, les composants électriques fixés d'une manière quelconque, les transmetteurs de pression, les événements, ainsi que les reniflards et leurs tuyaux (s'ils se composent de plastique ou de caoutchouc).

- Emballage et conservation

Utiliser notamment les capuchons et les pièces rapportées de tous les orifices filetés.

## 5 Pièces de rechange obligatoires

L'entrepreneur doit remplacer toutes les pièces conformément aux documents ci-après :

- a) NNO2930-21-904-5382 – radiateur de liquide de refroidissement (310 HP) (Steyr, numéro de pièce 991 12 53 0268) – aucune spécification du ministère de la Défense nationale (MDN) disponible; voir les spécifications du FEO;
- b) NNO2930-21-913-3327 – radiateur de liquide de refroidissement (360 HP) (Steyr, numéro de pièce 991 12 53 0332) – aucune spécification du ministère de la Défense nationale (MDN) disponible; voir les spécifications du FEO.

## 6 Remplacement

Toutes les pièces doivent être fournies par le FEO et concorder avec les dessins ou les spécifications les plus récents du fabricant, ou les deux. Toute proposition de modification visant les spécifications des pièces doit être validée par le responsable technique (RT), par l'entremise de l'autorité chargée des marchés et des approvisionnements.

Les pièces qui ne proviennent pas du FEO doivent être approuvées par le RT avant d'être utilisées et présenter une forme, une taille, une fonction et une qualité identiques à celles des pièces du FEO. L'entrepreneur doit fournir au RT toutes les informations requises pour permettre l'évaluation des pièces de rechange proposées, y compris (sans s'y limiter) les données techniques, les dessins et les spécifications pertinents.

Avant que le MDN n'envisage l'utilisation de pièces de rechange et si le RT le demande, l'entrepreneur doit fournir une preuve que toutes les sources d'approvisionnement en pièces du FEO ont été épuisées. Si le RT le demande, l'entrepreneur doit présenter un certificat de désuétude du FEO.

## 7 Travaux d'une valeur surpassant le coût de réparation maximal (CRM)

Dans le cas de travaux dont le RT a autorisé un dépassement du CRM (réf : A-LM-184-001/JS-001), l'entrepreneur ne doit pas débiter ou poursuivre ceux-ci avant que toutes les pièces nécessaires à la réparation et la remise dans un état entièrement utilisable du moteur et des articles connexes ne soient disponibles.

## 8 Désassemblage en cas de réparation non rentable

Les articles dont le RT juge la réparation non rentable sont considérés comme des biens fournis par le gouvernement du Canada et demeurent la propriété de ce dernier.

En vertu du présent contrat, les articles dont la réparation n'est pas rentable doivent être désassemblés et utilisés, si nécessaire, pour fabriquer et réparer les pièces décrites en détail au para 1. Ils ne doivent pas être utilisés pour remplacer une pièce de rechange obligatoire (voir le para 5).

L'entrepreneur doit tenir à jour des dossiers de gestion adéquats et signaler au RT, par le biais de rapports trimestriels, la destination de tous les articles dont la réparation n'est pas rentable, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'élimination et la réutilisation des différents composants servant à réparer les pièces décrites en détail au para 1.

9 Recherches et appui techniques (RAT), ainsi qu'enquêtes spéciales et études techniques (ESET)

L'entrepreneur doit exécuter des RAT et des ESET sur demande par le biais d'une autorisation des tâches (DND 626).

10 Gestionnaire des activités de réparation et de révision

L'entrepreneur doit désigner un gestionnaire chargé de superviser les activités de réparation et de révision dans le cadre du présent contrat. Ce gestionnaire doit avoir la responsabilité et l'autorité requises pour gérer tous les aspects des travaux confiés, ainsi que la capacité de prendre des décisions au nom de l'entrepreneur. Il constitue la principale personne-ressource du MDN.

Il doit posséder au moins trois (3) années d'expérience continues au cours des huit (8) dernières années, en matière d'activités de réparation et de révision similaires à celles décrites dans le présent énoncé des travaux, de même qu'au moins une (1) année d'expérience continue au cours des cinq (5) dernières années, en matière de supervision.

L'entrepreneur doit signaler au RT et au responsable des marchés (RM) tout changement concernant le gestionnaire dans les dix jours suivant un changement.

11 Rapport d'efficacité de l'entrepreneur en matière de réparation et de révision

À tous les trimestres et cinq jours ouvrables après que le RM le lui ait demandé, l'entrepreneur doit présenter un tel rapport, conformément à la référence A-LM-184-001/JS-001, partie 2, para 53, articles A à Q.

Un rapport doit être présenté selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin;
- 2<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
- 3<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre;
- 4<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

Tout rapport doit être présenté au RM au plus tard cinq jours avant la fin de la période le visant.

ANNEXE D – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1 L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les turbocompresseurs ci-après, de même que des articles connexes comme (sans s'y limiter), des pièces internes, des composants et pièces externes, des arbres sortant des turbocompresseurs, ainsi que des éléments connexes, de manière complète et conforme à la portée des travaux décrite dans le présent document et à l'annexe E (énoncé des travaux de réparation et de révision de composants [circulation libre]).

- a) NNO 2950-99-021-8643 – turbocompresseurs de moteur, 310 HP (Schwitzer, numéro de pièce 311553);
- b) NNO 2950-21-257-4584 – turbocompresseurs de moteur, 360 HP (Schwitzer, numéro de pièce 313988, modèle KKK).

2 L'entrepreneur est responsable de tous les travaux liés aux services de réparation et de révision des turbocompresseurs, ainsi que des articles connexes, dont les activités suivantes (sans s'y limiter) : désassemblage, nettoyage, inspection, réparation, révision, assemblage, peinture, étalonnage, mise à l'essai, emballage et conservation.

3 L'entrepreneur est responsable de se procurer l'ensemble des équipements et des pièces de rechange nécessaires à la prestation des services de réparation et de révision.

4 Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux documents ci-après; en cas de conflit entre l'un ou l'autre des ouvrages mentionnés dans le présent document, les spécifications du fabricant d'équipement d'origine (FEO) ont préséance :

- a) NNO 2950-99-021-8643 – turbocompresseurs de moteur, 310 HP (Schwitzer, numéro de pièce 311553) – C-30-404-000/MP-000, partie 2, annexe C;
- b) NNO 2950-21-257-4584 – turbocompresseurs de moteur, 360 HP (Schwitzer, numéro de pièce 313988, modèle KKK) – C-30-404-000/MP-000, partie 2, annexe C.

Les travaux suivants doivent être exécutés conformément aux ouvrages des paragraphes 4a et 4b pour tous les turbocompresseurs, ainsi que les articles connexes.

- Nettoyage

Éliminer la vieille peinture des surfaces externes des boîtiers et des logements, afin de s'assurer qu'ils ne comportent aucune fissure et que la nouvelle peinture adhère à toutes les surfaces.

- Inspection

Inspecter complètement les turbocompresseurs, de même que les articles connexes, afin de déceler toute pièce externe ou interne usée, brûlée, fendue ou cassée (réf : para 4a et 4b). Toute inspection doit comprendre un examen visuel et physique de l'ensemble des pièces rapportées et des orifices filetés.

La turbine, l'arbre et la cartouche doivent être remplacés s'il y a lieu et être approuvés par le représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) ou par le responsable technique avant tout remplacement.

- Filets et pièces rapportées

Réparer tous les filets et les pièces rapportées endommagés.

- Réassemblage

De nouveaux goujons de montage doivent être fournis et fixés à tous les de turbocompresseurs.

- Peinture

La surface extérieure des boîtiers d'acier doit être revêtue d'une peinture commerciale noire résistante à la corrosion et aux températures élevées. L'entrepreneur doit s'assurer que les surfaces en contact avec des joints d'étanchéité, ainsi que la roue de turbine, le logement de turbine, les composants en aluminium et les boîtiers en aluminium demeurent exempts de peinture.

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les joints d'étanchéité et les couvercles protecteurs (gaines) en caoutchouc qui sont exposés demeurent exempts de peinture, afin d'empêcher leurs surfaces de sécher et de fendre. Il doit également s'assurer qu'aucune peinture ne recouvre les bornes électriques, les composants internes exposés par le biais d'orifices de ventilation, les fils électriques, les composants électriques fixés d'une manière quelconque, les transmetteurs de pression, les événements, ainsi que les reniflards et leurs tuyaux (s'ils se composent de plastique ou de caoutchouc).

- Emballage et conservation

Utiliser notamment les capuchons et les pièces rapportées de tous les orifices filetés.

## 5 Pièces de rechange obligatoires

L'entrepreneur doit remplacer toutes les pièces conformément aux documents ci-après :

- a) NNO 2950-99-021-8643 – turbocompresseurs de moteur, 310 HP (Schwitzer, numéro de pièce 311553) – C-30-404-000/MP-000, partie 2, annexe C, section 8;
- b) NNO 2950-21-257-4584 – turbocompresseurs de moteur, 360 HP (Schwitzer, numéro de pièce 313988, modèle KKK) – C-30-404-000/MP-000, partie 2, annexe C, section 8.

## 6 Remplacement

Toutes les pièces doivent être fournies par le FEO et concorder avec les dessins ou les spécifications les plus récents du fabricant, ou les deux. Toute proposition de modification visant les spécifications des pièces doit être validée par le responsable technique (RT), par l'entremise de l'autorité chargée des marchés et des approvisionnements.

Les pièces qui ne proviennent pas du FEO doivent être approuvées par le RT avant d'être utilisées et présenter une forme, une taille, une fonction et une qualité identiques à celles des pièces du FEO. L'entrepreneur doit fournir au RT toutes les informations requises pour permettre l'évaluation des pièces de rechange proposées, y compris (sans s'y limiter) les données techniques, les dessins et les spécifications pertinents.

Avant que le MDN n'envisage l'utilisation de pièces de rechange et si le RT le demande, l'entrepreneur doit fournir une preuve que toutes les sources d'approvisionnement en pièces du FEO ont été épuisées. Si le RT le demande, l'entrepreneur doit présenter un certificat de désuétude du FEO.

## 7 Travaux d'une valeur surpassant le coût de réparation maximal (CRM)

Dans le cas de travaux dont le RT a autorisé un dépassement du CRM (réf : A-LM-184-001/JS-001), l'entrepreneur ne doit pas débiter ou poursuivre ceux-ci avant que toutes les pièces nécessaires à la réparation et la remise dans un état entièrement utilisable du moteur et des articles connexes ne soient disponibles.

8 Désassemblage en cas de réparation non rentable

Les articles dont le RT juge la réparation non rentable sont considérés comme des biens fournis par le gouvernement du Canada et demeurent la propriété de ce dernier.

En vertu du présent contrat, les articles dont la réparation n'est pas rentable doivent être désassemblés et utilisés, si nécessaire, pour fabriquer et réparer les pièces décrites en détail au para 1. Ils ne doivent pas être utilisés pour remplacer une pièce de rechange obligatoire (voir le para 5).

L'entrepreneur doit tenir à jour des dossiers de gestion adéquats et signaler au RT, par le biais de rapports trimestriels, la destination de tous les articles dont la réparation n'est pas rentable, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'élimination et la réutilisation des différents composants servant à réparer les pièces décrites en détail au para 1.

9 Recherches et appui techniques (RAT), ainsi qu'enquêtes spéciales et études techniques (ESET)

L'entrepreneur doit exécuter des RAT et des ESET sur demande par le biais d'une autorisation des tâches (DND 626).

10 Gestionnaire des activités de réparation et de révision

L'entrepreneur doit désigner un gestionnaire chargé de superviser les activités de réparation et de révision dans le cadre du présent contrat. Ce gestionnaire doit avoir la responsabilité et l'autorité requises pour gérer tous les aspects des travaux confiés, ainsi que la capacité de prendre des décisions au nom de l'entrepreneur. Il constitue la principale personne-ressource du MDN.

Il doit posséder au moins trois (3) années d'expérience continues au cours des huit (8) dernières années, en matière d'activités de réparation et de révision similaires à celles décrites dans le présent énoncé des travaux, de même qu'au moins une (1) année d'expérience continue au cours des cinq (5) dernières années, en matière de supervision.

L'entrepreneur doit signaler au RT et au responsable des marchés (RM) tout changement concernant le gestionnaire dans les dix jours suivant un changement.

11 Rapport d'efficacité de l'entrepreneur en matière de réparation et de révision

À tous les trimestres et cinq jours ouvrables après que le RM le lui ait demandé, l'entrepreneur doit présenter un tel rapport, conformément à la référence A-LM-184-001/JS-001, partie 2, para 53, articles A à Q.

Un rapport doit être présenté selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin;
- 2<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
- 3<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre;
- 4<sup>e</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

Tout rapport doit être présenté au RM au plus tard cinq jours avant la fin de la période le visant.

## Annexe – E - Libre Circulation – Révisé septembre 2011

ÉNONCÉ LOGISTIQUE DES TRAVAUX pour la LIBRE CIRCULATION (des composants) pour la RÉPARATION et RÉVISION

<b>ÉNONCÉ LOGISTIQUE</b>  <b>DES TRAVAUX</b>  <i>(Générique)</i>  <b>pour la</b>  <b>LIBRE CIRCULATION (des composants)</b>  <b>pour la</b>  <b>RÉPARATION ET RÉVISION</b>  <i>Publication autorisée par le sous-ministre adjoint (matériel) (SMA(Mat))</i>  <b>BPR : DMPP 4-4 2009-09-01</b>  <b>Registre des modifications</b>				<b>Table des matières</b>
<b>Identification des modifications</b>		<b>Date entrée</b>	<b>Signature</b>	<b>1.0 GÉNÉRALITÉS</b>
<b>Ch. no</b>	<b>Date</b>			
				<b>1.2 PORTÉE DES TRAVAUX</b>
				<b>2.0 ADMINISTRATION</b>
				<b>2.1 RÉCEPTION</b>
				<b>2.2 ÉCARTS À L'EXPÉDITION</b>
				<b>2.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>
				<b>3.0 CONTRÔLE DES TRAVAUX</b>
				<b>4.0 PRÉVISION ANNUELLE DES RÉPARATIONS - RASDPR</b>
				<b>5.0 CONTRÔLE DES COÛTS</b>
				<b>6.0 REGISTRES DES COÛTS</b>
				<b>7.0 SOUTIEN À LA MAINTENANCE</b>
				<b>7.1 RÉPARATIONS MINEURES</b>
				<b>7.2 ÉQUIPES MOBILES DE RÉPARATION (EMR)</b>
				<b>7.3 DÉLAI D'EXÉCUTION</b>
				<b>7.4 DEMANDES PRIORITAIRES DE RÉPARATION (DPR)</b>
				<b>7.5 ENQUÊTE SPÉCIALE ET EXAMENS TECHNIQUES</b>
				<b>7.6 RECHERCHES ET ÉTUDES TECHNIQUES</b>
				<b>8.0 SOUTIEN DE L'APPROVISIONNEMENT</b>
				<b>8.1 DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS</b>
				<b>8.2 COMPTABILITÉ D'APPROVISIONNEMENT DE L'ENTREPRENEUR</b>
				<b>8.3 GESTION DES PIÈCES DE RECHANGE APPARTENANT AU MDN</b>
				<b>8.4 EXAMEN DES PIÈCES DE RECHANGE</b>
				<b>8.5 INVENTAIRE</b>
				<b>8.6 REMARQUES RELATIVES À L'AVIS DE SÉLECTION</b>
				<b>8.7 COÛTS D'INCLUSION</b>
				<b>8.8 PERTE OU ENDOMMAGEMENT DU MATÉRIEL DU MDN</b>
				<b>8.9 GARDE ET ÉLIMINATION DES REBUTS</b>
				<b>8.10 DÉFAUT DE PRÉSERVATION ET D'EMBALLAGE</b>
				<b>8.11 CONTENANTS RÉUTILISABLES</b>
				<b>8.12 TRANSPORT</b>
				<b>8.13 DOUANES ET ACCISE</b>
				<b>9.0 MATÉRIEL VISÉ PAR UNE GARANTIE</b>
				<b>10.0 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PUBLICATIONS DU MDN</b>
				<b>11.0 INTERRUPTION DES TRAVAUX DE RÉPARATION</b>
				<b>12.0 PUBLICATIONS</b>
				<b>13.0 SERVICES ADMINISTRATIFS</b>
				<b>14.0 PROCÈS-VERBAUX</b>
				<b>15.0 FERMETURE D'USINE OU PÉRIODE DE CONGÉS ANNUELS</b>
				<b>16.0 RAPPORTS</b>
				<b>16.1 RAPPORTS D'ÉTAPE SUR LES ÉQUIPES MOBILES DE RÉPARATION</b>
				<b>16.2 RAPPORTS DE RECHERCHES ET APPUIS TECHNIQUES</b>
				<b>16.3 RAPPORTS D'ACCIDENT/INCIDENT</b>
				<b>16.4 RAPPORT D'EFFICACITÉ DE L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE LA R et R</b>
				<b>16.5 RAPPORT ANNUEL SUR LES STOCKS DÉTENUS PAR L'ENTREPRENEUR</b>
				ANNEXE A ET B – EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT DE L'INVENTAIRE DÉTENU PAR L'ENTREPRENEUR ET MODÈLES

## **AVANT-PROPOS**

---

Cet énoncé de travail (ET) est distribué avec l'autorisation du sous-ministre adjoint (Matériel) (SMA(Mat)). Il sera distribué, selon les besoins, à l'interne au personnel du SMA(Mat) engagé dans la production de l'instrument (IP) de réparation et révision (R et R).

Cet ET contient des pièces jointes génériques à l'intention des responsables des achats (RA), dans le but de produire un ET particulier pour appuyer les contrats de R et R de matériel au nom du Ministère de la Défense nationale (MDN).

Cet ET générique est en vigueur dès la réception. Les suggestions de modifications doivent être envoyés par le biais des voies réglementaires au DMPP 4-4.

---

## 1.0 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 BUT

1.1.1 L'entrepreneur doit réparer et/ou réviser seulement les articles qu'il a reçu l'autorisation de réparer et/ou de réviser, conformément au Relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires de réparation (RASDPR) pour les codes \_\_\_\_\_ du compte du matériel réparable (CMR) et/ou pour une demande de matériel réparable (RMR). L'entrepreneur doit se conformer aux procédures d'approvisionnement recommandées dans le présent document relativement à la gestion de l'équipement et des stocks du MDN qu'il détient. Le MDN se réserve le droit d'exécuter une surveillance de tous les aspects de l'activité d'approvisionnement de l'entrepreneur. Les priorités en matière de réparation et de révision figurent dans le RASDPR. Sauf avis contraire, la priorité des réparations effectuées dans le cadre des RMR est considérée comme « ordinaire ».

### 1.2 PORTÉE DES TRAVAUX

1.2.1 La révision complète de l'ensemble des pièces (sauf des pièces dont le cycle de vie est terminé) n'est pas permise aux termes du présent énoncé des travaux de logistique. On s'attend plutôt à ce que des travaux de réparation ou de révision soient effectués seulement s'ils sont justifiés sur le plan économique comme sur le plan technique ou s'ils sont prescrits par les spécifications techniques. On devra se référer aux définitions suivantes :

- a. **Réparations** : La détection et la correction de défauts précises qui réduisent le rendement d'un article et qui sont à l'origine d'un fonctionnement inférieur aux normes;
- b. **Révision** : Le rétablissement des conditions originales ou de la durée utile d'un article, y compris le remplacement de pièces usées, endommagées ou dont le cycle de vie est terminé, l'intégration de modifications autorisées et la remise en état de certains éléments, le cas échéant;
- c. **Interchangeabilité** : À la suite d'une réparation, l'article doit pouvoir être utilisé sans modification à la place d'articles catalogués sous le même numéro de référence, sous le même numéro de pièce et dans le même état de modification. Le concept d'interchangeabilité s'applique également aux caractéristiques internes comme la forme d'onde et la disposition des composants pour garantir une parfaite compatibilité aux équipements de vérification et aux sondes automatiques;
- d. **En état de fonctionner** : L'état d'un article qui rend possible son utilisation, son expédition et son stockage sans qu'il fasse l'objet de restrictions ne s'appliquant pas à des articles neufs;
- e. **Fiabilité et maintenabilité** : Les définitions de la MILSTAND (norme militaire) 721 s'appliquent.

## 2.0 ADMINISTRATION

### 2.1 RÉCEPTION

2.1.1 Dès la réception de l'équipement du MDN, l'entrepreneur doit :

- a. identifier le matériel et s'assurer qu'il est autorisé à effectuer la réparation (RASDPR, RMR);
- b. établir une commande de travail;
- c. effectuer un contrôle réel pour s'assurer que tout le matériel a été reçu et que ce dernier correspond aux renseignements figurant sur les documents qui l'accompagnent;
- d. remplir les documents de réception et y indiquer notamment toute rectification, attribuer des numéros de commande de travail et;
- e. le matériel d'action en garantie.

**NOTA** : Une commande de travail est établie dans les 48 heures suivant la réception du matériel à l'atelier.

2.1.2 Si l'entrepreneur n'a pas tous les renseignements ou les documents nécessaires, il doit les demander à la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale RAQDN.

2.1.3 Dans le cas d'une réparation dont le paiement n'est pas basé sur le prix forfaitaire définitif, et selon l'information disponible et/ou le résultat de l'inspection, l'entrepreneur doit déterminer l'ampleur du travail à faire et en évaluer le coût. Si le coût de réparation est inférieur au coût maximal de réparation (MRC), il exécute la réparation. Toutefois, si le coût de réparation risque d'être plus élevé que le MRC, l'entrepreneur doit demander par écrit l'autorisation de réparer l'article, conformément du document A-LM-184-001/JS-001.

2.1.4 S'il est impossible de déterminer le coût de réparation, l'entrepreneur pourrait être autorisé par l'AA à démonter l'équipement pour évaluer le potentiel de réparation et/ou de révision, ainsi que le coût. À moins d'avis contraire et peu importe la valeur de l'équipement, le coût de cette évaluation est imputé à l'article, que ce dernier soit ultérieurement réparé ou non.

## 2.2 ÉCARTS À L'EXPÉDITION

2.2.1 Si, après inspection initiale, l'entrepreneur relève des pièces d'équipement de même forme, d'assemblage et de fonctions identiques à d'autres pièces qui sont mal identifiées, l'entrepreneur doit faire parvenir un message détaillé à l'expéditeur et à son représentant de la région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) avec une recommandation visant à prendre des mesures correctives. Les écarts d'expédition peuvent être de nature différentes :

- a. En condition
- b. Surplus
- c. Pénuries

2.2.2 L'entrepreneur doit gérer les écarts d'expédition conformément à la PARTIE 3 du document A-LM-184-001/JS-001.

## 2.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

2.3.1 Une fois les travaux de réparations et/ou révision terminés, l'entrepreneur doit rédiger et transmettre un avis de modification de code d'inventaire (SC) en conformité avec la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001.

2.3.2 L'« attestation de l'entrepreneur » suivante doit être estampillée sur le document d'approvisionnement du SAFC et signée avant que l'entrepreneur transmette l'avis de modification de SC.

---

### Attestation de l'entrepreneur

**J'atteste que l'article précédent ou les articles précédents a ou ont fait l'objet d'une inspection et d'une vérification et qu'il est ou qu'ils sont conforme(s) à toutes les spécifications et exigences énoncées dans le contrat ou dans le bon de commande.**

**Signature de l'entrepreneur      Date**

**(Contrôle de la qualité par l'entrepreneur)**

---

## 3.0 CONTRÔLE DES TRAVAUX

3.1 L'entrepreneur doit veiller à faire un contrôle du travail de réparation effectué sur tout équipement du MDN par la mise en place de commandes de travail à numérotage consécutif conformément à la PARTIE 2 du document no A-LM-184-001/JS-001. Après

## Annexe – E - Libre Circulation – Révisé septembre 2011

l'exécution de la réparation, les indications suivantes doivent figurer sur la commande de travail :

- a. le numéro de série du contrat auquel tous les coûts sont imputables;
- b. le numéro de nomenclature OTAN (NNO) et/ou le numéro de la pièce, la description, la quantité et le numéro de série, le cas échéant, de l'article réparé;
- c. une référence croisée à tous les documents d'approvisionnement, soit l'accusé de réception, la distribution et les retours, y compris la mise au rebut, l'achèvement de la réparation, l'inspection et l'acceptation définitive de l'équipement réparé;
- d. un renvoi aux données techniques pertinentes;
- e. des détails sur le travail exécuté;
- f. une liste de toutes les pièces (numéro de la pièce et description) jugées inutilisables et nécessitant une réparation et/ou une révision, avec renvoi au schéma de réparation;
- g. une liste des pièces requises, indiquant l'entrepôt d'origine (par ex., PRFC, PRFE, PRAC ou CFR);
- h. une évaluation du coût de la réparation;
- i. le nom du responsable qui a établi la commande de travail.

3.2 L'entrepreneur doit fournir à la RAQDN la liste des employés autorisés à établir une commande de travail et la mettre à jour s'il y a lieu.

### **4.0 PRÉVISION ANNUELLE DES RÉPARATIONS – RASDPR**

4.1 Lorsque le reçu d'un article réparable dépasse la prévision de l'année financière en cours figurant dans le RASDPR, l'entrepreneur doit en informer le responsable des achats. L'entrepreneur ne doit pas installer l'article avant d'avoir reçu l'autorisation écrite du responsable des achats ou avant que le RASDPR soit modifié.

### **5.0 CONTRÔLE DES COÛTS**

5.1 L'entrepreneur doit surveiller le coût de chacune des réparations en veillant à ce que le coût total soit conforme aux limites prévues. Des procédures de contrôle de gestion doivent être en place, ainsi que des registres. Les procédures et les registres doivent être présentés sur demande à des fins d'examen et/ou de vérification.

### **6.0 REGISTRES DES COÛTS**

6.1 L'entrepreneur doit préparer des formulaires et maintenir un registre relativement aux éléments suivants :

- a. une liste des coûts par numéro de série, le cas échéant, de chaque pièce ou série de pièces dans la filière de réparation;
- b. une description de la portée des travaux accomplis, de la portée des travaux en cours, des inspections et du matériel inclus à toutes les étapes de la réparation;
- c. le coût moyen de réparation et/ou de révision, par NNO;
- d. le coût total de réparation d'un article (NNO), par commande de travail.

**NOTA** : Ces données doivent être présentées sur demande au responsable des achats et/ou à la RAQDN.

## **7.0 SOUTIEN À LA MAINTENANCE**

### **7.1 RÉPARATIONS MINEURES**

7.1.1 Si des pièces fournies par le MDN sont nécessaires d'urgence pour procéder à la livraison d'équipements secondaires (composants), mais que le MDN ne peut pas fournir les pièces en question, l'entrepreneur principal peut effectuer des réparations mineures sur la pièce inutilisable, telles qu'approuvées par le RA qui avisera le RAQDN en conséquence.

### **7.2 ÉQUIPES MOBILES DE RÉPARATION (EMR)**

7.2.1 L'entrepreneur doit fournir une EMR, lorsque le responsable des achats (RA) l'autorise.

Il existe deux sortes d'EMR :

- Une équipe mobile de réparation (EMR) chargée de la maintenance périodique : dans le cas d'une EMR chargée de la maintenance périodique, le RA doit suivre le processus d'autorisation des travaux DND 626 décrit à la section 3.3.2.2 du MAA.
- Une équipe mobile de réparation (EMR) spéciale chargée d'un besoin opérationnel immédiat (BOI), extraordinaire et exceptionnel. L'EMR spéciale intervient dans des circonstances exceptionnelles et extraordinaires (par exemple : pour les préparatifs de pré-déploiement d'une mission opérationnelle imprévue de grande envergure) et sa mise sur pied nécessite une réponse immédiate du MDN.

Voici le processus suivre pour mettre sur pied une EMR spéciale chargée d'un BOI :

- Le responsable technique (RT) ou gestionnaire de l'approvisionnement (GA) doit :
  - appeler le RA;
  - décrire les travaux à faire;

## Annexe – E - Libre Circulation – Révisé septembre 2011

- demander d'utiliser le processus de mise sur pied d'une EMR spéciale.
- Le RA doit :
  - s'assurer que les instructions concernant à l'EMR spéciale sont contenues dans le contrat;
  - consulter le document intitulé « Procédures et directives pour équipes mobiles de réparation fournies par un entrepreneur » (IDDN C-02-005-011/AM-000).  
**Nota** : Ce document se trouve sur le site Web du Directeur – Opérations de la chaîne d'approvisionnement (DOCA);
  - examiner le besoin pour confirmer qu'il faut réellement une EMR spéciale;
  - approuver la mise sur pied de l'EMR spéciale;
  - envoyer un courriel au RT ou au GA ainsi qu'à l'entreprise confirmant que le besoin est approuvé.  
**Nota** : Le courriel du RA constitue l'entente écrite servant à autoriser l'exécution des travaux.

7.2.2 Après accord mutuel, l'entrepreneur devra fournir des ingénieurs et/ou des techniciens compétents sur le terrain afin de mettre sur pied des projets d'ingénierie et/ou d'effectuer de réparations ou des modifications aux installations. Toutes les questions relatives au rendement du travail sur place doivent être transmises à l'officier des services techniques de la base compétent et/ou au personnel de l'aéronef ou du navire ou au représentant désigné qui sera responsable de l'exécution des travaux et devra signaler l'achèvement satisfaisant et l'acceptation du travail en signant les appendices C et D de l'ITFC susmentionné. Ce service devra répondre aux exigences du commandant sur place, de son représentant autorisé ou du QGDN, selon les directives.

7.2.3 À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur remettra au responsable des achats la ventilation des coûts sur laquelle figurent les heures de travail par profession, les frais de déplacement, les frais de subsistance, etc. Les coûts comprendront tout et seront une indication du montant réel réclamé. Les frais de déplacement ne doivent pas dépasser le montant approuvé par le CT dans les lignes directrices disponibles sur le site suivant : [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/td-dv-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv-fra.asp), à moins qu'ils soient pré-approuvés par le responsable des achats avant le déplacement.

7.2.4 Si nécessaire, l'entrepreneur doit soumettre au responsable des achats deux copies d'un rapport d'étape mensuel qui porte sur les activités des MRP. On précisera dans l'attribution des tâches 626 du MDN les renseignements et la forme requis, si un tel rapport est jugé nécessaire. (Nota : on exige rarement ce type de rapport.)

### 7.3 DÉLAI D'EXÉCUTION

7.3.1 À moins d'un avis contraire intégré au contrat, le délai d'exécution dans lequel un article doit être remis en état de service est de 90 jours civils. Le délai d'exécution est défini comme la période de temps entre « la date de réception et la date à laquelle l'article est considéré utilisable ». La priorité en matière de réparation est déterminée à l'aide du

RASDPR. Le principe « premier entré premier sorti » (PEPS) doit être respecté dans la mesure du possible.

#### **7.4 DEMANDES PRIORITAIRES DE RÉPARATION (DPR)**

7.4.1 L'entrepreneur doit être disposé à répondre aux DPR dans les meilleurs délais. S'il ne peut pas respecter la date de livraison demandée (DLD), l'entrepreneur doit informer l'expéditeur de la demande et le destinataire d'une date de livraison prévue (DLP) plus réaliste. Au besoin, la DLP sera modifiée jusqu'à l'exécution de la demande de réparation.

#### **7.5 ENQUÊTE SPÉCIALE ET EXAMENS TECHNIQUES (SIT)**

7.5.1 Lorsqu'autorisé par le responsable des achats, l'entrepreneur doit entreprendre un enquête spéciales et des examens techniques. Il doit aussi fournir des données pertinentes sur ses enquêtes, au fur et à mesure des besoins. L'étendue des travaux habituellement couverts dans le cadre de cette enquête spéciale et de ces examens techniques porte sur l'équipement qui ne satisfait pas les normes de prescription en raison de défaillances à répétition. Ceci exclut les examens ou les enquêtes qui comportent ou comporteront une application pour équiper la flotte.

#### **7.6 RECHERCHES ET ÉTUDES TECHNIQUES**

7.6.1 Lorsque le responsable des achats l'y autorise, l'entrepreneur doit entreprendre des recherches et des études techniques. Cette tâche comprend la prestation de services de soutien et de gestion des systèmes et de l'entretien, l'analyse et la planification des besoins pour s'assurer qu'il est possible de respecter les exigences courantes relatives à la fiabilité et à la disponibilité, l'établissement du programme d'entretien, la détermination des pièces de rechange et du soutien, l'élaboration des politiques et des procédures d'entretien. Elle comprend aussi la prestation de services de gestion et de soutien des systèmes ainsi que la validation et l'acceptation des livrables lorsque l'entretien est exécuté à forfait.

### **8.0 SOUTIEN DE L'APPROVISIONNEMENT**

#### **8.1 DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS**

8.1.1 Les installations du groupe de contrôle des documents de l'entrepreneur classeront et conserveront toute la documentation de mouvement vérifiable suivante selon les comptes pertinent (CMR ou CAR), soit par code de matériel ou par numéro de demande, conformément à la partie 3 du document no A-LM-184-001/JS-001 :

- a. Séquence du code de matériel suivi par le numéro de la demande;
- b. Numéro de la demande.

## **8.2 COMPTABILITÉ D'APPROVISIONNEMENT DE L'ENTREPRENEUR**

8.2.1 Le matériel imputé au compte des pièces de rechange de l'entrepreneur (CPRE), au compte d'atelier de réparation (CAR) et au compte du matériel réparable (CMR) doit être géré au moyen des procédures automatisées du Système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC), conformément au document no A-LM-007-014-AG-001. Les pièces de révision fournies par l'État et les pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC) seront comptabilisées soit dans un système manuel, soit dans un système automatisé. Peu importe le système utilisé, l'entrepreneur doit établir une piste de vérification acceptée par le MDN. De plus, tout système de comptabilisation du matériel manuel ou automatisé doit d'abord être approuvé par le RA. Les registres de comptabilité d'approvisionnement relatifs au matériel du MDN doivent être tenus à l'écart des autres registres de l'entreprise.

## **8.3 GESTION DES PIÈCES DE RECHANGE APPARTENANT AU MDN**

8.3.1 Il incombe à l'entrepreneur de déterminer les besoins en pièces de rechange, d'obtenir les pièces de rechange, d'assurer la garde et la comptabilité des pièces d'une manière approuvée en vue d'une utilisation sur la filière de réparation de R et R, et de les éliminer lorsqu'on lui demande de le faire, conformément au document no A-LM-184-001/JS-001.

8.3.2 Les pièces de rechange doivent être utilisées dans l'ordre suivant :

- a. pièces de révision fournies par l'État (PRFE);
- b. pièces de rechange fournies à contrat (PRFC);
- c. pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC);
- d. matériel fourni par l'entrepreneur (CFR);

## **8.4 EXAMEN DES PIÈCES DE RECHANGE**

8.4.1 Conjointement au calendrier d'inventaire, l'entrepreneur doit examiner le matériel imputé au compte PRFC pour déterminer si le stock d'un article quelconque :

- a. est supérieur au niveau de stockage économique. Ce niveau est normalement égal au stock utilisé sur environ quatre (4) mois;
- b. est devenu excédentaire à la suite de la modification, de l'élimination, de l'obsolescence ou du transfert d'équipements importants;
- c. ne convient plus aux opérations R et R effectuées sur l'équipement du MDN.

8.4.2 Parallèlement au calendrier d'inventaire, l'entrepreneur doit examiner le matériel imputé au compte PRFE pour déterminer si un article stocké quelconque :

## **Annexe – E - Libre Circulation – Révisé septembre 2011**

- a. est devenu excédentaire à la suite de l'élimination d'un produit fini figurant dans le RASDPR;
- b. est devenu redondant à la suite d'une modification, d'un avis de modification ou d'une amélioration de produit, etc.;
- c. est catalogué en fonction du matériel imputé au compte PRFC, auquel il devrait avoir été transféré.

8.4.3 L'entrepreneur doit éliminer et/ou transférer les pièces de rechange selon les critères mentionnés ci-dessus, puis remplir et gérer les documents liés à l'élimination ou au transfert conformément à la PARTIE 7 du document no A-LM-184-001/JS-001.

### **8.5 INVENTAIRE**

8.5.1 L'entrepreneur doit amorcer et achever un inventaire manuel complet du matériel imputé au compte du matériel réparable (CMR), au compte d'atelier de réparation (CAR), au compte des pièces de rechange de l'entrepreneur (CPRE [PRFC]), au compte des pièces de révision fournies par l'État (PRFE) et des PRAC, et il doit prévoir la tenue d'un tel inventaire au moins une fois tous les deux ans selon la PARTIE 6 du document n° A-LM-184-001/JS-001

### **8.6 REMARQUES RELATIVES À L'AVIS DE SÉLECTION**

8.6.1 Les entrepreneurs souhaitant faire des observations sur les renseignements figurant sur le RASDPR, y compris sur le coût de réparation maximum (MRC), doivent le faire au moyen de la formule des remarques relatives à l'Avis de sélection, conformément à la PARTIE 2 du document n° A-LM-184-001/JS-001

### **8.7 COÛTS D'INCLUSION**

8.7.1 Dans le cas de transferts ordinaires de matériel entre les comptes PRAC, PRFC ou PRFE, ou de distribution de matériel (pièce de rechange) à ces comptes, le coût d'inclusion ne doit être payé qu'une seule fois et au moment de l'inclusion. Le registre de comptabilité d'approvisionnement relatif au matériel du MDN doit être distinct des autres registres de l'entrepreneur.

8.7.2 Dans le cas de transfert en vrac/d'élimination du matériel imputé aux compte PRFC, PRFE et PRAC les coûts d'inclusion, le cas échéant, sont assujettis à un taux négocié séparément avec TPSGC.

### **8.8 PERTE OU ENDOMMAGEMENT DU MATÉRIEL DU MDN**

8.8.1 L'entrepreneur doit informer la RAQDN de toute perte ou de tout dommage que pourrait avoir subi le matériel que lui a confié le MDN dans les deux (2) jours ouvrables suivant la confirmation de la perte ou du dommage.

8.8.2 L'entrepreneur peut être autorisé à réparer de l'équipement que le MDN lui a confié. Toutes les demandes doivent être transmises au responsable des achats pour approbation. Si l'entrepreneur est autorisé à réparer le matériel endommagé appartenant au MDN, il doit informer la RAQDN avant de commencer la réparation afin qu'un processus adéquat d'assurance de la qualité de la réparation soit mis en œuvre.

8.8.3 La perte ou le dommage subi par le matériel en cours de transport doit être géré conformément à la PARTIE 8 du document n° A-LM-184-001/JS-001.

## **8.9 GARDE ET ÉLIMINATION DES REBUTS**

8.9.1 L'entrepreneur doit prendre des mesures de protection, de contrôle et d'élimination relativement au matériel mis au rebut, conformément à la PARTIE 7 du document n° A-LM-184-001/JS-001.

## **8.10 DÉFAUT DE PRÉSERVATION ET D'EMBALLAGE**

8.10.1 La RAQDN doit être informée de tout dommage subi par l'équipement pendant l'expédition à cause d'un défaut de préservation ou d'emballage. Le formulaire CF 777, Rapport d'état non satisfaisant (RENS), étayé de photographies, conformément à l'ITFC n° C-02-015-001/AG-000, servira à cet effet.

## **8.11 CONTENANTS RÉUTILISABLES**

8.11.1 Les contenants réutilisables excédentaires doivent être portés au compte des pièces de rechange de l'entrepreneur (CPRE), conformément à la PARTIE 3 du document n° A-LM-184-001/JS-001.

8.11.2 L'entrepreneur doit inspecter, réparer et/ou repeindre les contenants réutilisables en bois ou en métal. S'il lui faut réparer, remplacer ou fournir un contenant réutilisable ou d'autres matériaux d'emballage, ces frais sont imputés conformément au contrat de R et R au taux négocié indiqué sur la « base de paiement » sur la commande de travail de réparation.

## **8.12 TRANSPORT**

8.12.1 L'entrepreneur est responsable de la gestion de toutes les exigences de transport conformément à la PARTIE 8 du document no A-LM-184-001/JS-001.

## **8.13 DOUANES ET ACCISE**

8.13.1 Il incombe au MDN de dédouaner tout matériel destiné aux entrepreneurs de R et R. Si l'entrepreneur confie le travail de réparation à un sous-traitant à l'étranger, il doit préparer les documents de douanes nécessaires. On ne doit pas faire appel à un courtier en douane à moins d'y avoir été autorisé expressément par le responsable des achats.

## **9.0 MATÉRIEL VISÉ PAR UNE GARANTIE**

9.1 Il faut gérer le matériel retourné aux termes d'une garantie conformément au chapitre 10 du document no A-LM-184-001/JS-001.

## **10.0 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PUBLICATIONS DU MDN**

10.1 L'entrepreneur ne doit pas faire un usage commercial des publications, des outils, de l'équipement d'essai ou des gabarits et montages du MDN sans le consentement écrit de celui-ci. Dans les cas où le MDN donne son consentement, TPSGC négociera avec l'entrepreneur des mesures pour compenser le MDN. Toute demande doit être adressée au responsable des achats par l'entremise de TPSGC.

## **11.0 INTERRUPTION DES TRAVAUX DE RÉPARATION**

11.1 L'entrepreneur doit se conformer immédiatement à toute directive d'interruption des réparations. Des procédures détaillées figurent à la PARTIE 2 du document no A-LM-184-001/JS 001.

## **12.0 PUBLICATIONS**

12.1 Les procédures générales concernant la gestion des publications figurent au chapitre 11 du document no A-LM-184-001/JS-001. L'entrepreneur doit consigner les besoins en matière de publications et les présenter à la RAQDN. Il doit établir une procédure de contrôle pour l'ensemble des publications du MDN qu'il a en sa possession, et il doit tenir un registre de toute modification apportée à une publication que le MDN lui a confiée. Le registre des modifications sera inséré à l'endroit prévu à cet effet dans chacune des publications.

12.2 À moins d'avis contraire, les publications peuvent être copiées en entier et/ou en partie. Comme les copies ou les extraits ne sont pas assujettis aux mesures de suivi des modifications, ils ne peuvent pas être utilisés à titre de documents de référence, et ils doivent être marqués de l'indication « UNIQUEMENT À TITRE INFORMATIF ». L'entrepreneur doit veiller à ce que tout document classifié fasse l'objet de mesures de sécurité adéquates conformes aux conditions décrites dans la publication no A SJ 100 001/AS 000.

12.3 L'entrepreneur doit se conformer aux demandes de « vérification des publications en main » que pourrait lui faire le MDN de temps à autre.

## **13.0 SERVICES ADMINISTRATIFS**

13.1 L'entrepreneur doit effectuer les tâches de secrétariat et de bureau nécessaires pour respecter les dispositions du présent contrat en ce qui concerne la préparation, le versement aux dossiers et la transmission de tous les formulaires, rapports et correspondance relativement au transfert, à la comptabilité, à l'entreposage, à la

réparation, à la révision, à l'assurance de la qualité et à l'inspection du matériel visé par le présent contrat. L'exécution des services administratifs doit être considérée comme une tâche tel que définie à l'article 1 du TPSGC 2035 Conditions Générales - plus grande Complexité – Services.

#### **14.0 PROCÈS-VERBAUX**

14.1 Lorsque des procès-verbaux sont requis, l'entrepreneur doit en prendre la responsabilité et les rédiger dans la forme approuvée par le responsable des achats. L'entrepreneur doit soumettre les procès-verbaux à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada TPSGC ou au responsable des achats, selon les directives reçues lors de la réunion, au plus tard dix (10) jours ouvrables après la réunion.

#### **15.0 FERMETURE D'USINE OU PÉRIODE DE CONGÉS ANNUELS**

15.1 Pendant la période de congés annuels ou de fermeture d'usine, l'entrepreneur doit veiller à ce que des installations et suffisamment de personnel soient disponibles pour être en mesure de répondre aux exigences hautement prioritaires (HPR). S'il n'y a pas de personnel à l'usine pendant la fermeture, l'entrepreneur doit fournir à la RAQDN une liste contenant les coordonnées des employés avec qui l'on pourrait communiquer au besoin. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que le personnel est disponible pour satisfaire les exigences des DPR une fois que celle-ci ont été identifiées.

#### **16.0 RAPPORTS**

##### **16.1 RAPPORTS D'ÉTAPE SUR LES ÉQUIPES MOBILES DE RÉPARATION**

16.1.1 L'entrepreneur doit soumettre au responsable des achats une (1) copie du rapport de progrès mensuel sur les activités des équipes mobiles de réparations (MRP) en conformité avec le formulaire de TPSGC (7139), et une (1) copie au RAQDN de soutien.

##### **16.2 RAPPORT DE RECHERCHES ET APPUIS TECHNIQUES**

16.2.1 Les recherches et les appuis techniques ne peuvent être autorisés que par le responsable des achats. L'entrepreneur doit rédiger un rapport de recherche technique conformément à une demande relative à un contrat, au fur et à mesure des besoins et selon les prescriptions.

##### **16.3 RAPPORTS D'ACCIDENT/INCIDENT**

16.3.1 L'entrepreneur doit soumettre des rapports d'accident conformément aux paragraphes 32(b) et 41 (f) du chapitre 7 de l'ITFC n° A-GA-135-001/AA-001, par l'entremise de la RAQDN de soutien.

**16.4 RAPPORT D'EFFICACITÉ DE L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE LA R ET R.**

16.4.1 Le rapport d'efficacité de R et R est décrit dans la PARTIE 2 du document no A-LM-184-001/JS-001. Le responsable des achats surveillera le délai d'exécution de l'entrepreneur en utilisant le rapport d'efficacité de R et R.

**16.5 RAPPORT ANNUEL SUR LES STOCKS DÉTENUS PAR L'ENTREPRENEUR**

16.5.1 L'entrepreneur doit soumettre annuellement au RA un rapport annuel sur la valeur de l'inventaire effectué le 31 mars sur toutes les pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC) et des pièces de révision fournies par l'État (PRFE). L'annexe A fournit des détails sur la façon de rapporter l'inventaire, et l'annexe B est un copie de démonstration du formulaire de rapport.

Cette page est volontairement laissée vierge.

**Annexe A <> Exigences concernant le rapport sur les stocks détenus par l'entrepreneur.**

Voici les instructions servant à remplir les gabarits des rapports sur les stocks détenus par l'entrepreneur sont les suivantes :

**Partie A**

**« Stocks appartenant au MDN détenus par les entrepreneurs au 31 mars 20XX »**

*Nota*

1. Un rapport de stocks distinct est requis pour l'inventaire des produits consommables et l'inventaire des produits réparables. Si vous ne pouvez faire un rapport d'inventaire ou séparer celui-ci en vous fondant sur la différence entre les produits consommables et réparables, veuillez signaler que la majorité de l'inventaire sera qualifié réparable ou consommable sur la base des définitions ci-dessous.
2. Le MDN accorde des prêts d'équipement au moyen d'un contrat de prêt autorisé par le MDN. Les rapports doivent être conformes aux conditions du contrat de prêt.
3. Les immobilisations ne doivent pas être rapportées au MDN. On entend par immobilisation l'équipement acheté par le MDN au profit de l'entrepreneur, mais qui ne fait pas partie de l'inventaire, comme les véhicules, l'équipement d'essai, etc.
4. Les rapports produits par le système d'inventaire de l'entrepreneur sont jugés acceptables à des fins de reportage par le MDN, aussi longtemps qu'ils contiennent l'information essentielle requise par le modèle fourni.
5. Fournissez tout numéro de pièce alternatif ou numéro de pièce du manufacturier en plus des numéros de pièce énumérés. Fournissez également, s'il y a lieu, l'information sur la classe, de même que tous les renseignements recueillis sur le terrain qui peut contribuer au classement des données.
6. Produisez le rapport d'inventaire en **format électronique** au moyen du logiciel privilégié **MS Excel**; veuillez informer le responsable des achats si vous n'y avez pas accès.

**Définitions :**

**Pièces de révision fournies par l'État (PRFE)** — pièces de rechange d'inventaire non catalogués qui ne sont pas achetées par l'entrepreneur mais qui se présentent dans les situations suivantes : lorsque des PRAC sont transférés d'un autre entrepreneur; lorsque le MDN effectue des achats auprès du gouvernement américain; lorsque des pièces de rechange sont récupérées d'équipement du MDN; ou lorsque des PRFC sont décatalogués pour une utilisation de 3<sup>e</sup> ligne seulement. Les PRFE ne sont pas enregistrées dans le Système d'approvisionnement des Forces canadienne (SAFC).

**Pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC)** — pièces de rechange d'inventaire non cataloguées pour lesquels l'entrepreneur a obtenu une autorisation de commande par le MDN, au moyen des fonds du MDN, dans des cas exceptionnels. Le SAFC n'assure pas le suivi des PRAC.

**Stocks sous caution** — pièces de rechange d'inventaire non cataloguées pour lesquels un entrepreneur à l'extérieur du pays a obtenu une autorisation de commande par le MDN, au moyen des fonds du MDN, dans des cas exceptionnels. Le SAFC n'effectue pas le suivi des stocks sous caution.

**Inventaire des produits réparables** — un article d'approvisionnement désigné comme réparable.

**Inventaire des produits consommables** — un article d'approvisionnement qui n'est pas désigné réparable.

## **PARTIE B**

« Gabarit des articles réparables – rapport des entrées et sorties de matériel pour l'année financière se terminant le 31 mars 20XX » et « Gabarit des articles consommables – rapport des entrées et sorties de matériel pour l'année financière se terminant le 31 mars 20XX »

### *Nota*

1. L'inventaire de fermeture en date du 31 mars 20XX doit correspondre aux listes par articles fournis dans les rapports de produits consommables et réparables des « Stocks appartenant au MDN au 31 mars 20XX ».
2. Un rapport d'inventaire entrée/sortie distinct est requis pour l'inventaire des produits consommables et l'inventaire des produits réparables.
3. Il est préférable de fournir les données en utilisant une forme de niveau numéro de pièce qui décrit la plateforme d'équipement de soutien. Néanmoins, un rapport de niveau sommaire, tel que souligné dans le modèle, est également acceptable.
4. Effectuez les rapports en utilisant une seule monnaie et précisez sa provenance si cette dernière n'est pas canadienne.

## **PARTIE C**

« Information additionnelle requise pour le rapport de fin d'année »

On exige l'information suivante :

1. Description des activités exécutées dans le cadre des contrats de réparation et de révision (R et R) soutenues par les stocks si elle ne figure pas sur la feuille de calcul de la PARTIE A (comme la R et R sur les moteurs Hercules);

## **Annexe – E - Libre Circulation – Révisé septembre 2011**

2. Fréquence à laquelle l'inventaire des stocks détenus par l'entrepreneur appartenant au MDN est effectué;
3. Date du dernier inventaire;
4. Méthode de comptabilité utilisée par l'entrepreneur pour déterminer la valeur de l'inventaire premier entré, premier sorti (PEPS); dernier entré, premier sorti (DEPS); coût historique ou moyenne mobile pondérée;
5. S'agit-il du sous-entrepreneur d'une autre société? Si oui, de quelle société?
6. MDN et point de contact de l'entrepreneur pour le rapport d'inventaire au 31 mars 20XX.

Cette page est volontairement laissée vierge.



**PARTIE B**

**GABARIT DES ARTICLES RÉPARABLES  
RAPPORT DES ENTRÉES ET SORTIES DE MATÉRIEL  
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 MARS 20XX**

Stocks d'ouverture au 1 <sup>er</sup> avril 20XX :	
Plus : Le coût des articles achetés ou acquis :	
Moins : le coût des articles consommés ou supprimés	
Stocks de clôture au 31 mars 20XX :	\$

NOTA

**Nota 1 :** L'inventaire de fermeture en date du 31 mars 20XX doit correspondre aux listes détaillées d'articles réparables fournies par le biais de la Partie A, Stocks appartenant au MDN détenus par les entrepreneurs au 31 mars 20XX.

**Nota 2 :** Un rapport d'inventaire entrée/sortie distinct est requis pour l'inventaire des produits consommables et l'inventaire des produits réparables.

**Nota 3 :** Une seule devise doit être utilisée dans les rapports et elle doit être précisée s'il ne s'agit pas du dollar canadien.

**PARTIE B**

**GABARIT DES ARTICLES CONSOMPTIBLES  
RAPPORT DES ENTRÉES ET SORTIES DE MATÉRIEL  
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 MARS 20XX**

Stocks d'ouverture au 1 <sup>er</sup> avril 20XX :	
Plus : Coûts des articles achetés ou acquis :	
Moins : le coût des articles consommés ou supprimés	
Stocks de clôture au 31 mars 20XX :	\$

**NOTA**

**Nota 1 :** L'inventaire de fermeture en date du 31 mars 20XX doit correspondre aux listes détaillées d'articles réparables fournies par le biais de la Partie A, Stocks appartenant au MDN détenus par les entrepreneurs au 31 mars 20XX.

**Nota 2 :** Un rapport d'inventaire entrée/sortie distinct est requis pour l'inventaire des produits consommables et l'inventaire des produits réparables.

**Nota 3 :** Une seule devise doit être utilisée dans les rapports et elle doit être précisée s'il ne s'agit pas du dollar canadien.

**PARTIE C**

**INFORMATION ADDITIONNELLE REQUISE POUR LES RAPPORTS DE FIN D'ANNÉE**

Description des activités effectuées dans le cadre des contrats de réparation et de révision (R et R) soutenues par les stocks si elles ne figurent pas sur la feuille de calcul de la Partie A (c.-à-d. la R et R sur les moteurs des Hercules)	
À quelle fréquence effectue-t-on l'inventaire des stocks appartenant au MDN et détenus par l'entrepreneur?	
Quelle est la date du dernier inventaire?	
Quelle méthode de comptabilité utilise l'entrepreneur pour déterminer la valeur de l'inventaire indiquée dans les rapports (PEPS, DEPS, coût historique ou moyenne mobile pondérée)?	
S'agit-il du sous-entrepreneur d'une autre société? Si oui, de quelle société?	
Points de contact du MDN et de l'entrepreneur pour le rapport d'inventaire au 31 mars 20XX.	

**NOTA**

**Nota 1 :** Les rapports d'inventaire peuvent faire l'objet d'une vérification de la part du Bureau du vérificateur général (BVG).

## TASK AUTHORIZATION AUTORISATION DES TÂCHES

<p>All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.</p>		Contract no. – N° du contrat
		Task no. – N° de la tâche
Amendment no. – N° de la modification	Increase/Decrease – Augmentation/Réduction	Previous value – Valeur précédente
To – À	<p><b>TO THE CONTRACTOR</b></p> <p>You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task.</p> <p>Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract.</p> <p><b>À L'ENTREPRENEUR</b></p> <p>Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande.</p> <p>Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.</p>	
Delivery location – Expédié à		
Delivery/Completion date – Date de livraison/d'achèvement	<p>_____</p> <p>Date for the Department of National Defence pour le ministère de la Défense nationale</p>	
Contract item no. N° d'article du contrat	Services	Cost Prix
	GST/HST TPS/TVH	
	Total	
<p><b>APPLICABLE ONLY TO PWGSC CONTRACTS:</b> The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract.</p> <p><b>NE S'APPLIQUE QU'AUX CONTRATS DE TPSGC :</b> La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.</p>		
<p>_____</p> <p>for the Department of Public Works and Government Services pour le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux</p>		

## Instructions for completing DND 626 - Task Authorization

### Contract no.

Enter the PWGSC contract number in full.

### Task no.

Enter the sequential Task number.

### Amendment no.

Enter the amendment number when the original Task is amended to change the scope or the value.

### Increase/Decrease

Enter the increase or decrease total dollar amount including taxes.

### Previous value

Enter the previous total dollar amount including taxes.

### To

Name of the contractor.

### Delivery location

Location where the work will be completed, if other than the contractor's location.

### Delivery/Completion date

Completion date for the task.

### for the Department of National Defence

Signature of the DND person who has delegated **Authority** for signing DND 626 (level of authority based on the dollar value of the task and the equivalent signing authority in the PAM 1.4). **Note:** the person signing in this block ensures that the work is within the scope of the contract, that sufficient funds remain in the contract to cover this task and that the task is affordable within the Project/Unit budget.

### Services

Define the requirement briefly (attach the SOW) and identify the cost of the task using the contractor's quote on the level of effort. The Task must use the basis of payment stipulated in the contract. If there are several basis of payment then list here the one(s) that will apply to the task quote (e.g. milestone payments; per diem rates/labour category hourly rates; travel and living rates; firm price/ceiling price, etc.). All the terms and conditions of the contract apply to this Task Authorization and cannot be ignored or amended for this task. Therefore it is not necessary to restate these general contract terms and conditions on the DND 626 Task form.

### Cost

The cost of the Task broken out into the individual costed items in **Services**.

### GST/HST

The GST/HST cost as appropriate.

### Total

The total cost of the task. The contractor may not exceed this amount without the approval of DND indicated on an amended DND 626. The amendment value may not exceed 50% (or the percentage for amendments established in the contract) of the original value of the task authorization. The total cost of a DND 626, including all amendments, may not exceed the funding limit identified in the contract.

### Applicable only to PWGSC contracts

This block only applies to those Task Authorization contracts awarded by PWGSC. The contract will include a specified threshold for DND sole approval of the DND 626 and a percentage for DND to approve amendments to the original DND 626. Tasks that will exceed these thresholds must be passed to the PWGSC Contracting Authority for review and signature prior to authorizing the contractor to begin work.

### Note:

Work on the task may not commence prior to the date this form is signed by the DA Authority - for tasks within the DND threshold; and by both DND and PWGSC for those tasks over the DND threshold.

## Instructions pour compléter le formulaire DND 626 - Autorisation des tâches

### N° du contrat

Inscrivez le numéro du contrat de TPSGC en entier.

### N° de la tâche

Inscrivez le numéro de tâche séquentiel.

### N° de la modification

Inscrivez le numéro de modification lorsque la tâche originale est modifiée pour en changer la portée.

### Augmentation/Réduction

Inscrivez le montant total de l'augmentation ou de la diminution, y compris les taxes.

### Valeur précédente

Inscrivez le montant total précédent, y compris les taxes.

### À

Nom de l'entrepreneur.

### Expédié à

Endroit où le travail sera effectué, si celui-ci diffère du lieu d'affaires de l'entrepreneur.

### Date de livraison/d'achèvement

Date d'achèvement de la tâche.

### pour le ministère de la Défense nationale

Signature du représentant du MDN auquel on a délégué le **pouvoir d'approbation** en ce qui a trait à la signature du formulaire DND 626 (niveau d'autorité basé sur la valeur de la tâche et le signataire autorisé équivalent mentionné dans le MAA 1.4). **Nota :** la personne qui signe cette attache de signature confirme que les travaux respectent la portée du contrat, que suffisamment de fonds sont prévus au contrat pour couvrir cette tâche et que le budget alloué à l'unité ou pour le projet le permet.

### Services

Définissez brièvement le besoin (joignez l'ET) et établissez le coût de la tâche à l'aide de la soumission de l'entrepreneur selon le niveau de difficulté de celle-ci. Les modalités de paiement stipulées dans le contrat s'appliquent à la tâche. Si plusieurs d'entre elles sont prévues, énumérez ici celle/celles qui s'appliquera/ront à la soumission pour la tâche à accomplir (p.ex. acompte fondé sur les étapes franchies; taux quotidien ou taux horaire établi selon la catégorie de main-d'œuvre; frais de déplacement et de séjour; prix fixe ou prix plafond; etc.). Toutes les modalités du contrat s'appliquent à cette autorisation de tâche et ne peuvent être négligées ou modifiées quant à la tâche en question. Il n'est donc pas nécessaire de répéter ces modalités générales afférentes au contrat sur le formulaire DND 626.

### Prix

Mentionnez le coût de la tâche en le répartissant selon les frais afférents à chaque item mentionné dans la rubrique **Services**.

### TPS/TVH

Mentionnez le montant de la TPS/TVH, s'il y a lieu.

### Total

Mentionnez le coût total de la tâche. L'entrepreneur ne peut dépasser ce montant sans l'approbation du MDN, formulaire DND 626 modifié à l'appui. Le coût de la modification ne peut pas être supérieur à 50 p. 100 du montant initial prévu dans l'autorisation de tâche (ou au pourcentage prévu dans le contrat pour les modifications). Le coût total spécifié dans le formulaire DND 626, y compris toutes les modifications, ne peut dépasser le plafond de financement mentionné dans le contrat.

### Ne s'applique qu'aux contrats de TPSGC

Le présent paragraphe s'applique uniquement aux autorisations de tâche accordées par TPSGC. On inscrira dans le formulaire DND 626 un plafond précis qui ne pourra être approuvé que par le MDN et un pourcentage selon lequel le MDN pourra approuver des modifications au formulaire DND 626 original. Les tâches dont le coût dépasse ces plafonds doivent être soumises à l'autorité contractante de TPSGC pour examen et signature avant qu'on autorise l'entrepreneur à débiter les travaux.

### Nota :

Les travaux ne peuvent commencer avant la date de signature de ce formulaire par le responsable du MDN, pour les tâches dont le coût est inférieur au plafond établi par le MDN, et par le MDN et TPSGC pour les tâches dont le coût dépasse le plafond établi par le MDN.

**CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES**

<b>EXIGENCES OBLIGATOIRES</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
<p><b>M1.</b> Le soumissionnaire doit fournir un exemple rempli du « Rapport d'efficacité de l'entrepreneur en R et R » (données simulées).</p> <p>Le rapport doit contenir, au minimum, les dispositions de la publication A-LM-184-001/JS-001, partie 2, para 53, points A à Q.</p>	
<p><b>M2.</b> Le soumissionnaire doit fournir un « Plan logistique de réparation et de révision » conformément à l'Énoncé logistique des travaux pour la libre circulation (des composantes) pour la réparation et la révision, Annexe <b>E</b>, qui démontre clairement les procédures à suivre pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. préparation du matériel (dès réception de l'équipement du MDN);</li><li>b. mesures de contrôle du travail;</li><li>c. achèvement du travail.</li></ul> <p>Le plan doit indiquer comment le soumissionnaire compte atténuer les risques d'un arrêt de travail ou d'un ralentissement de la chaîne de réparation si des pièces de rechange utilisées pour les services de réparation et de révision (R et R) venaient à manquer.</p>	

EXIGENCES OBLIGATOIRES	RÉFÉRENCE
<p><b>M3.</b> Le soumissionnaire doit présenter comment il verra à protéger le matériel du MDN conformément à la publication A-LM-184-001/JS-001, partie 1, para 8, et il doit préciser quels éléments parmi les suivants seront disponibles pour exécuter le travail dans le cadre du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• installations lui appartenant;</li><li>• installations louées;</li><li>• emplacement;</li><li>• description, taille et aménagement des zones de travail;</li><li>• installations d'entreposage.</li></ul> <p>Le soumissionnaire doit faire la preuve que le lieu des installations proposées sera accessible au transport commercial afin d'assurer le respect du délai d'exécution. En outre, ses installations doivent être dotées d'une aire d'entreposage adéquate et sécuritaire afin d'y entreposer les articles réparables en attendant que le moment de leur réparation et de leur révision soit fixé ou, encore, en attendant le transport de retour une fois la réparation et la révision terminées. Le soumissionnaire doit expliquer dans quel lieu d'entreposage intérieur sécurisé il rangera les articles qui ne sont pas dans des contenants en bois ou en acier réutilisables. Il doit expliquer comment les articles rangés dans un lieu d'entreposage sécurisé extérieur seront protégés contre les éléments et les dommages associés.</p>	
<p><b>M4.</b> Le soumissionnaire doit présenter son expérience et son expertise relativement au travail qui devra être effectué aux termes de l'EDT.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède une expérience d'au moins trois (3) années continues acquise au cours des quinze (15) dernières années dans la prestation de services de R et R d'articles semblables à ceux pour lesquels la soumission est présentée.</p>	

Annexe **H** – Critères d'évaluation obligatoires

W8486-140834

21 juin 2013

EXIGENCES OBLIGATOIRES	RÉFÉRENCE
<p><b>M5.</b> Le soumissionnaire doit fournir un plan de pré-production qui décrit, au minimum, les activités de démarrage de la production, par exemple la commande de pièces, ainsi que le délai requis pour exécuter chacune des activités décrites qui commenceront après l'attribution du contrat.</p> <p>Dans son plan de pré-production, le soumissionnaire doit démontrer comment il parviendra à respecter le premier délai d'exécution de 90 jours à la réception du premier article à réparer.</p>	
<p><b>M6.</b> Le soumissionnaire doit démontrer qu'ils ont accès au Fabricant d'Équipement d'Origine (FEO) pour la réception des mises à jour des spécifications, des bulletins de service et du soutien d'ingénierie pour le travail.</p>	
<p><b>M7.</b> Le soumissionnaire doit fournir les qualifications et l'expérience particulières du personnel qui effectuera le travail dans le cadre du contrat. Il doit aussi inclure toute formation ou expérience pertinente dans le domaine d'expertise visé. La réponse doit inclure, au minimum, les mécaniciens qualifiés et le personnel formé à l'interne.</p>	
<p><b>M8.</b> Le soumissionnaire doit fournir les qualifications particulières du gestionnaire de la réparation et de la révision (G R et R) qu'il prévoit affecter au contrat, en mentionnant toute expérience pertinente dans le domaine d'expertise visé. Le soumissionnaire doit expliquer comment le G R et R aura la responsabilité et l'autorité de gérer tous les aspects des travaux, de prendre les décisions pour le compte de l'entrepreneur et de jouer le rôle d'intermédiaire principal auprès du MDN.</p> <p>La soumissionnaire doit fournir un curriculum vitae du G R et R proposé qui montre que ce dernier possède une expérience d'au moins trois (3) années continues acquise au cours des huit (8) dernières années dans la gestion d'activités de R et R semblables à celles pour lesquelles la soumission est présentée ainsi qu'une expérience de supervision d'au moins une (1) année continue acquise au cours des cinq (5) dernières années.</p>	

<b>EXIGENCES OBLIGATOIRES</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
<p><b>M9.</b> Le soumissionnaire doit fournir un plan d'assurance de la qualité dans lequel il explique les moyens qu'il utilisera pour respecter les exigences de l'EDT, et ces moyens doivent comprendre ceux qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• liste de vérification de l'inspection à la réception;</li><li>• liste de vérification de l'inspection en cours de révision ou de réparation;</li><li>• liste de vérification de la procédure d'essai;</li><li>• liste de vérification du conditionnement et de l'emballage.</li></ul> <p>Le plan d'assurance de la qualité doit préciser comment le travail exécuté, y compris celui confié aux sous-traitants, sera surveillé en vue du contrôle de la qualité et il doit inclure des renvois aux manuels de l'assurance de la qualité et des procédures du soumissionnaire.</p>	